

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 25 du CONSEIL MUNICIPAL du 20 octobre 2016 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 20 octobre 2016 sous la Présidence de Monsieur Daniel SACQUARD, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame MAISON.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 13 octobre 2016.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 24 puis 25 à l'arrivée de Monsieur LECOMTE à 20h10 (avant le vote du point n°01) et enfin 26 à l'arrivée de Monsieur HUGUENIN à 20h40 (avant le vote du point n°03) ;

Votants : 26 puis 27 à l'arrivée de Monsieur LECOMTE à 20h10 (avant le vote du point n°01).

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir(s) de vote :

- Madame VILLAUME qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Monsieur HUGUENIN qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER pour la seule durée de son absence ;

Absent(s) sans pouvoir(s) de vote :

- Monsieur LECOMTE pour la seule durée de son absence.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 21 juillet 2016 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 21 juillet 2016.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés d'un montant arrêté à 100 000.00 € HT :

- Fourniture de chaises et bancs pour l'école maternelle des Herbures :
COMAT et VALCO pour un montant de 1 072,90 €
- Fourniture de produits d'entretien :
Pierre LE GOFF pour un montant de 1 848,36 € TTC
Pierre LE GOFF pour un montant de 185,71 € TTC
Pierre LE GOFF pour un montant de 1 356,22 € TTC
- Marché d'entretien des espaces verts (3 ans) intervention août/septembre 2016 :
Lot 1 ESAT les Ateliers du Bois Joli (3ème) pour un montant de 780,12 € TTC
Lot 1 ESAT les Ateliers du Bois Joli (4ème) pour un montant de 1 573,92 € TTC
Lot 2 IDVERDE (3ème) pour un montant de 948,78 € TTC
Lot 2 IDVERDE (4ème) pour un montant de 1 085,34 € TTC
Lot 3 SARL JOANNES (5ème) pour un montant de 1 519,87 € TTC
Lot 3 SARL JOANNES (5ème/6ème) pour un montant de 2 973,31 € TTC
- Fourniture de produit antibruit :
EPAC pour un montant de 1 941,30 € TTC
- Fourniture de produits pour espaces verts :
JOST (substrat) pour un montant de 389,47 € TTC
THIEBAUT GODARD (terreau) pour un montant de 538,56 € TTC
OXBOIS (pare-vue pour abribus) pour un montant de 840,52 € TTC
- Fourniture de mobilier pour l'école maternelle des Herbures :
MATHOU CREATIONS SAS pour un montant de 9 504,00 € TTC
- Travaux de réfection du garde-corps chemin de la Champagne :
R. GRANDJEAN pour un montant de 5 496,00 € TTC
- Prestations de nettoyage du terrain de football :
SANDMASTER pour un montant de 1 740,00 € TTC
- Fournitures d'habillement pour les services techniques :
BERGEAC pour un montant de 3 029,14 € TTC
EPAC pour un montant de 2 433,36 € TTC
BRAMMER pour un montant de 454,87 € TTC
- Mise en œuvre de plaques de protection sur les massifs en attente au tennis :
Métallerie GERARD pour un montant de 2 640,00 € TTC
- Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la verrière du CSC :
Agence HAHA pour un montant de 8 820,00 € TTC
- Prestations de purge de talus rocheux le long de la RD 157 :
SARL DEVERS pour un montant de 5 855,49 € TTC
- Travaux de liaison piétonne et cycliste entre Saint-Nabord Centre et Ranfaing avec canalisation de bouclage d'eau potable :
PEDUZZI VRD pour un montant de 403 833,00 € TTC
- Fourniture de 2 pompes pour le poste de relevage de Fallières :
ELECTRO MOTEUR pour un montant de 5 100,00 € HT,
ELECTRO MOTEUR pour un montant de 6 138,00 € HT.



Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Monsieur PIRON Gabriel (SAINT-NABORD) :
Concession neuve pour une durée de 15 ans pour un montant de 315,00 €.
- Monsieur LOICHOT Jean (SAINT-NABORD) :
Renouvellement de concession pour une durée de 30 ans pour un montant de 615,00 €.
- Monsieur et Madame LARCHER Vincent et Agnès (SAINT-NABORD) :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 307,50 €.
- Monsieur VINCENT Léon (SAINT-NABORD) :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 307,50 €.

Arrivée de Monsieur LECOMTE à 20h10.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Dénomination et siège de la future intercommunalité issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales ;
 2. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) - Adaptation en prévision de la fusion et définition à part de l'intérêt communautaire ;
 3. Remise en cause à compter du 1^{er} janvier 2017 de la mise à disposition de terrain consentie à la CCPHV par délibération n° 429/29/02 du 16 juin 2011 ;
 4. Avenir des activités portées par l'Association Animation Musique Culture (A2MC) ;
 5. Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable d'infrastructures et locaux communaux (Site des Louveaux) au profit de l'association SNTC (Tennis Club) ;
 6. Subvention complémentaire « droit de place » au profit de l'association Breuchottes & Cie ;
 7. Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention pour participation financière à travaux de modification de voirie et pour acquisition, après déclassement du domaine public, de terrain communal par la société SCI IMMO DLS ;
 8. Déclassement du domaine public puis cession complémentaire au profit de Monsieur CHARTON Paul et Madame MASSON Caroline d'un délaissé communal d'une surface de 9 m² au lieudit Derrière Chaumont ;
 9. Acquisition et intégration au domaine public communal de divers délaissés de l'État ;
 10. Acquisition sur Madame CLAVIER Alette de 342 m² pris sur les parcelles cadastrées D2193 et 2194 constituant le périmètre immédiat de protection du captage de la Basse des eaux ;
 11. Renouvellement pour une durée maximale de six ans de la convention consentie à la SAFER sur les terrains de Sainte-Anne en application du régime dérogatoire de l'article L.142-6 du Code Rural et de la Pêche maritime ;
 12. Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe 35/35^{ème} suite à réussite à un examen professionnel ;
 13. Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe 24/35^{ème} affecté au Centre Socioculturel ;
 14. Modification du temps de travail d'un emploi à temps complet ;
 15. Intervention extérieure au sein des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) - Renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur DELACOTE ;
 16. Accueil Collectif de Mineurs pour la Toussaint 2016 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence ;
 17. Ouvertures des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2017 ;
 18. Autorisation à donner au Maire de défendre la Commune en appel ;
 19. Fixation de loyers de diverses propriétés communales ;
 20. Remboursement de redevances d'assainissement indûment perçues ;
- Décisions Modificatives de crédits sur divers budgets :
21. Décision modificative de crédits n°01 sur le budget communal ;
 22. Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « forêt » ;
 23. Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « assainissement » ;
 24. Participation aux frais de fournitures scolaires des écoles privées de REMIREMONT dans lesquelles sont scolarisés des élèves résidant sur SAINT-NABORD - Année scolaire 2017-2018 ;
- Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2017 et pour certains 2018 :
25. Plan de jalonnement - Participation des entreprises ;
 26. Fixation des tarifs d'eau potable et d'assainissement pour 2018 (sur consommation 2017) ;
 27. Taxe de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;
 28. Frais de remplacement des compteurs d'eau - Forfait ;
 29. Branchement d'eau potable ;
 30. Taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) ;
 31. Réfection de fouilles ;



32. Concessions de cimetières et tarifs de columbarium ;
33. Prestations funéraires ;
34. Remise en état au cimetière ;
35. Droits de place ;
36. Participation communale aux centres aérés ;
37. Crédits scolaires ;
38. Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales ;
39. Repas du 11 novembre - Prise en charge ;
40. Tarifs de déneigement - Campagne 2016/2017 ;
41. Indemnité de gardiennage des églises communales.

Questions diverses :

- Réponses aux questions écrites de l'opposition et de la minorité.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : Il n'y a pas eu de réunion du Conseil Municipal en septembre, semble-t-il faute d'ordre du jour, et nous nous retrouvons avec 41 points à traiter aujourd'hui. C'est énorme.

La Commune doit mourir depuis juillet s'il ne s'est rien passé qui méritait d'être délibéré !

Monsieur le Maire : Près de la moitié sont liés aux tarifs. Et la plupart des autres n'étaient pas en état d'être votés en septembre. C'est ainsi.

Madame FEHRENBACHER : Serons-nous encore à l'écoute à la fin ? Les points risquent de ne pas être débattus en pleine connaissance.

Madame CLAUDEL WAGNER : Qu'en sera-t-il des questions écrites adressées en prévision de la réunion de septembre ?

Monsieur le Maire : Il me semble que je viens de le mentionner en récapitulant l'ordre du jour.



01 - Dénomination et siège de la future intercommunalité issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales :

Après lui avoir donné lecture de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHV n°03/15 du 13 septembre 2016, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de dénomination et de détermination du siège de la future intercommunalité issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, à savoir :

- Dénomination : « Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales » ;
- Siège : 4 rue des Grands Moulins - 88 200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Discussions :

Monsieur VINCENT : Le scrutin relatif à ces propositions s'est tenu en septembre au conseil Communautaire à bulletins secrets. Une question se pose néanmoins : Le siège ne changera-t-il pas au 1^{er} janvier ?

Monsieur le Maire : Cela ne devrait pas changer, non.

Madame FEHRENBACHER : A cette date, la fusion sera opérée et le Conseil communautaire aura une nouvelle gouvernance.

Monsieur VINCENT : Je me souviens d'une réunion au Palais des Congrès où, faute de concertation, Bernard GODFROY a appris de la part du Président des Vosges Méridionales que ce dernier préférerait que la présidence du futur ensemble fusionné ne revienne pas à un des Maires.

Alors, j'espère que cette fois il y a bien eu rencontre et que ces points ont été abordés.

Monsieur AUDINOT : Pourquoi déjà se préoccuper de trouver un nom ? La fusion n'est pas encore faite.

Madame FEHRENBACHER : Je suppose que c'est sur demande du Préfet.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas de notre fait en effet. Mais c'est déjà une chose de faite.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus de dénomination et de détermination du siège de la future intercommunalité issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

02 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) - Adaptation en prévision de la fusion et définition à part de l'intérêt communautaire :

Après lui avoir donné lecture des délibérations du Conseil Communautaire de la CCPHV n°01 et 02/15 du 13 septembre 2016, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de modification des statuts annexée à la présente délibération.

Il s'agit notamment d'adapter le texte actuel en prévision de la fusion et de l'évolution de la réglementation au 1^{er} janvier 2017. En outre, la définition de l'intérêt communautaire sera dorénavant traitée à part.

Discussions :

Monsieur le Maire évoque notamment :

- La définition de l'intérêt communautaire n'est plus défini par les Conseils Municipaux mais à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire ;
- Le bureau est composé du Président et des vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Compétences obligatoires ajustées :
 - Jusqu'au 31/12/2016, en matière de développement économique, la CCPHV est compétente pour la création, l'aménagement, la gestion, la commercialisation de zones à vocation industrielle ou commerciale d'intérêt communautaire,
 - Au 01/01/2017, ce sera les actions économiques prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme,
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (et plus seulement les aires de grands passages),
 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ...

Monsieur AUDINOT : Et nous ne prenons pas en compte les compétences qui sont en cours côté VAL D'AJOL, PLOMBIERES, ...

Monsieur le Maire : En effet, ce travail sera fait à compter du 1^{er} janvier 2017.



Monsieur AUDINOT : Quel intérêt alors ?

Monsieur le Maire : Le rapprochement notamment au niveau du développement économique, l'anticipation de la transition et des modifications législatives.

Monsieur BABEL : Qu'en est-il de la fibre optique ? On en parle depuis 2015.

Monsieur le Maire : C'est une opération menée avec le Conseil Départemental. Le début des installations est prévu pour 2018/2019.

Monsieur VINCENT : Il nous faudra donc désigner de nouveaux délégués au sein de la nouvelle Communauté de Communes ? Quand ?

Monsieur le Maire : Oui, fin décembre sûrement.

Monsieur VINCENT : C'est mieux d'attendre le résultat de l'élection à REMIREMONT.

Monsieur le Maire : Oui, notamment.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES HAUTES VOSGES STATUTS

Adoptés en Conseil Communautaire le 13 Septembre 2016

ARTICLE 1

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Dommartin les Remiremont, Eloyes, Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saint Nabord et Vecoux se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de la porte des hautes Vosges ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé 4, rue des Grands Moulins -88200-Saint-Etienne-les-Remiremont.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé du Président et des Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Jusqu'au 31 Décembre 2016 : la création, l'aménagement, la gestion et commercialisation de zones d'activités à vocation artisanale, industrielle ou commerciale d'intérêt communautaire
A compter du 1^{er} Janvier 2017 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire
- Action Sociale d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie

3/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Déploiement de la fibre optique à l'abonné
- Soutien aux associations d'intérêt communautaire
- Actions de développement touristique dont :
 - le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes »
 - Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1^{er} Janvier 2004 restent de la compétence communale.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI)

ARTICLE 6 : MUTUALISATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre dont :

SAINT-AME, LE MENIL, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

03 - Remise en cause à compter du 1^{er} janvier 2017 de la mise à disposition de terrain consentie à la CCPHV par délibération n° 429/29/02 du 16 juin 2011 :

Après avoir rappelé aux Conseil Municipal sa délibération n° 429/29/02 du 16 juin 2011 approuvant, dans le cadre de l'exercice par la CCPHV de sa compétence « aire de grands passages des gens du voyage » une convention de mise à disposition du terrain d'emprise et plus particulièrement ses réserves d'application, Monsieur le Maire évoque les difficultés rencontrées cet été et la réponse jugée insuffisante des services de l'État.

Considérant que la situation semble ne faire que se dégrader depuis les deux/trois premières années jugées satisfaisantes et que le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage prend fin ce 31 décembre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater le non-respect des conditions ayant conduit la Commune à donner son accord et donc de revenir sur ce dernier.

Discussions :

Monsieur le Maire : Considérant que le Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage prend fin au 31/12/2016 ;

Considérant mon courrier du 29 juillet dernier rappelant que la Commune de SAINT-NABORD a accepté de mettre gracieusement à disposition un terrain à vocation économique pour que notre département et que la CCPHV soient en règle avec la loi ;

Considérant le courrier de réponse de la Préfecture du 12 août constatant « l'absence de dialogue avec les gens du voyage et la difficulté d'identification d'un responsable de groupe » ;

Considérant que ni la CCPHV, ni la Préfecture n'ont été en mesure de faire respecter l'ordre public sur l'implantation illicite des gens du voyage sur un terrain autre que celui du Bombrice ;

Mon intention était donc de revenir sur cette décision de mise à disposition et de récupérer ce terrain comme le prévoit la délibération du 17/06/2011 en cas d'implantation illicite sur un terrain autre de la Commune.

Dans le cas présent toutefois, je suggère que cette mise à disposition soit suspendue le temps au moins que l'autre aire de grands passages soit aménagée dans les mêmes conditions que celle du Bombrice et dans l'attente de l'engagement des services de l'Etat de faire respecter la légalité et protéger réellement la Commune contre les installations illicites.

Madame FEHRENBACHER : Cela a-t-il été évoqué à la CCPHV ?

Monsieur le Maire : Non, elle réagira à cette délibération.

Madame FEHRENBACHER : C'est néanmoins le retrait d'un outil, cela va à l'encontre d'un travail en commun. Si chacun retire ses billes au moindre souci ... C'est dommageable et pas très clair.

Monsieur le Maire : C'est très clair au contraire. Nous devons gérer seuls les gens du voyage, il n'y a rien en commun justement. En dehors de nous, les engagements pris ne sont tenus par personne. Le terrain n'est pas entretenu en état de recevoir les groupes par la CCPHV, la Préfecture refuse de mobiliser les forces de sécurité nécessaires.

Je vous invite à vous joindre à moi la prochaine fois, après nous verrons.

Monsieur AUDINOT : Je suis surpris de cette démarche. La compétence est toujours dans les statuts et la CCPHV a financé son aménagement.

Je veux bien comprendre votre proposition, mais l'année prochaine ils iront où ? Quel est le plan B ?

Le problème n'existe pas que sur SAINT-NABORD, il aurait fallu dialoguer. On gaspille de l'argent public.

Et notre image, déjà plus très brillante, va encore en prendre un coup.

Monsieur le Maire : On suspend pour l'instant. Evidemment que cet aire est la solution mais pas dans ces conditions.

Elle doit être entretenue régulièrement. La CCPHV a ses torts.

Et l'aire de REMIREMONT ne sert jamais. En même temps, sans eau et sans électricité.

Il faut que les engagements de chacun soient tenus.

J'escompte que cela fera réagir.

Monsieur VINCENT : La CCPHV doit réagir en effet, mais vous en êtes vice-président ...

Monsieur AUDINOT : C'est trop radical.

Monsieur LECOMTE : Selon mon expérience, il n'y a pas de dialogue possible avec les gens du voyage.

Monsieur BABEL : Si l'on se retire il n'y a plus de recours.

Monsieur le Maire : En théorie oui, mais aujourd'hui ces recours ne peuvent aboutir faute de moyens déployés.

Monsieur VINCENT : Un terrain avait été repéré de longue date pour le schéma. A l'époque, nous étions contre mais le préfet aurait imposé. Alors ce terrain a été proposé pour éviter qu'un autre terrain (Sainte-Anne) ne soit désigné d'office. Il a donné lieu à 300 000 € d'investissement. Il faut s'attendre à une réaction de la CCPHV.

Je demande que les termes « incapacité des services de la CCPHV et de l'Etat » soient intégrés à l'éventuelle délibération.

Mais c'est du gâchis.

Monsieur le Maire : Susciter une réaction est le but. Ces termes seront intégrés.

Moi, ce que je demande c'est que REMIREMONT soit mise au niveau de SAINT-NABORD.

Madame CLAUDEL WAGNER : Une réunion a été organisée sur le thème des installations illicites en septembre selon un compte-rendu de Bureau Municipal. Il y est aussi mentionné qu'elle a été boycottée en guise de protestation.

C'était pourtant le moment d'en parler.

Monsieur le Maire : Malheureusement il n'y avait déjà plus rien à dire.

Madame CLAUDEL WAGNER : C'est un peu léger.



Arrivée de Monsieur HUGUENIN à 20h40 avant le vote du point n° 03.

Considérant l'incapacité des services de la CCPHV et de l'Etat de respecter leurs engagements, notamment en ce qui concerne :

- La réciprocité vis-à-vis de la seconde aire sise à REMIREMONT s'agissant notamment du niveau d'équipements,
- Le respect par le Président de la Communauté de Communes et le Préfet de leurs obligations respectives en cas d'implantation illicite sur un terrain autre de la Commune de SAINT-NABORD ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 15 POUR, 11 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, GESTER, HUGUENIN et VINCENT) et 1 ABSTENTION (Monsieur DEMURGER), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de suspendre la mise à disposition de terrains actée par la délibération n° 429/29/02 du 16 juin 2011 jusqu'à recevoir l'assurance que les réserves et conditions rappelées ci-dessous seront réellement respectées :
 - « *Le présent accord du Conseil Municipal ne préjuge en rien de la compatibilité du projet d'aménagement futur avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-NABORD, qui comme cela l'a déjà été dit, ne sera pas modifié dans ce seul but,*
 - *L'accord du Conseil Municipal ne vaut que sous réserve de la réciprocité s'agissant du second aménagement prévu sur le territoire de la Commune de REMIREMONT (la seconde aire d'accueil devra être aménagée en même temps et être utilisée au moins autant que celle de SAINT-NABORD),*
 - *De même, l'accord du Conseil Municipal ne vaut que sous réserve du respect par le Président de la Communauté de Communes et le Préfet de leurs obligations respectives en cas d'implantation illicite sur un terrain autre de la Commune de SAINT-NABORD.*
Si le Président de la Communauté de Communes n'est pas en mesure de faire respecter l'ordre public pendant les implantations licites ou si le Préfet refuse le concours de la force publique en cas d'implantation illicite d'un terrain public ou privé, les effets de la convention de mise à disposition cesseront et la Commune de SAINT-NABORD se réserve le droit de reprendre possession de son terrain ; »
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire, dans le cadre de l'établissement du nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, de faire le nécessaire en vue d'obtenir les garanties nécessaires à une reconduction de notre engagement ;
- Lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente délibération.

04 - Avenir des activités portées par l'Association Animation Musique Culture (A2MC) :

Monsieur le Maire évoque tout d'abord l'historique et la situation actuelle de cette association vis-à-vis de la Commune : A2MC, association loi 1901 créée en 1994 avec pour objet statutaire de « *développer l'animation culturelle de la Ville de SAINT-NABORD, et en particulier de son Centre Socioculturel* », bénéficie d'une convention dite d'objectifs dont la version actuelle date de 2003.

Deux des neuf membres du Conseil d'Administration de l'association sont désignés par le Conseil Municipal.

Les activités d'A2MC sont essentiellement constituées de l'école de musique (solfège, guitare, piano, violon, violoncelle) mais aussi, entre autres, de cours d'anglais, de danse africaine ou de salon, de zumba, des mercredis récréatifs, ...

Depuis sa création, cette association est présidée par Jacky MARLY qui était aussi employé municipal affecté au Centre Socioculturel mais qui est en retraite depuis le 1^{er} septembre 2016.

Malgré un engagement de sa part pris le 06 juin dernier de poursuivre, la rentrée n'a pas été préparée et le flou règne depuis.

Alors que la Commune tentait de reprendre en main la situation, a été annoncée, jeudi 29 septembre en Conseil d'Administration puis le lendemain dans la presse, la dissolution prochaine d'A2MC.

Une telle décision devra, statutairement, être prise par l'assemblée générale. Aucune date n'est à ce jour fixée.

Dès lors, la Commune, ou ses représentants, ne pourront aucunement empêcher cela.

Il convient donc de prendre cette nouvelle réalité en considération et d'envisager l'avenir.

L'objectif étant de sauvegarder un maximum des activités précitées, le moyen serait une nouvelle association à créer : l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs de SAINT-NABORD dont un projet de statuts a été transmis au Conseil Municipal pour information.



La nouvelle structure aurait donc vocation à prendre la suite d'A2MC notamment en tant qu'employeur des intervenants et organisateur des activités et devrait pour cela disposer des locaux et infrastructures communaux du CSC.

C'est pourquoi le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Afin d'assurer la sécurité juridique de cette transition, Monsieur le Maire devra être autorisé à négocier la fin de la convention actuelle (d'un commun accord ou unilatéralement).

Discussions :

Monsieur VINCENT : Nous avons été informés par remiremont.info des difficultés de l'association ...

Monsieur le Maire : Mais nous aussi ! Rien à l'assemblée générale ne semblait annoncer cela.

Après la réunion du 06 juin cela semblait entendu mais la recrudescence de mails et de visites en Mairie à ce sujet nous a contraints à reprendre les choses en mains à la rentrée.

C'est alors que la dissolution a été annoncée à l'issue d'une réunion du Conseil d'Administration.

A cette heure, l'urgence est de négocier la fin de la convention de 2003 avec A2MC sous la forme d'un protocole transitionnel (obligation au Président d'assurer le paiement des salaires et des charges liées à l'activité jusqu'à une date à définir, mise en œuvre de la dissolution et transmission des archives à la Mairie).

En parallèle, la nouvelle association reprendra les salariés qui le souhaitent dans les mêmes conditions sociales.

Un audit financier sera réalisé par un cabinet d'expertise comptable.

Monsieur VINCENT : Il semblerait que Monsieur MARLY ait voulu rester contre rémunération mais que vous avez refusé.

Si l'association est dissoute, les personnels seront licenciés mais avec quel argent ?

Monsieur le Maire : L'idée est de les faire démissionner et signer leur nouveau contrat en même temps.

Monsieur VINCENT : Ils ne voudront pas.

Monsieur le Maire : C'est pourtant ce qui se profile.

Monsieur AUDINOT : Il faut attendre la dissolution d'A2MC.

Monsieur BALLAND : Si l'on doit attendre la dissolution, il n'y aura plus rien à reprendre. La situation est maintenant très urgente. Certains salariés n'ont pas été payés depuis septembre. Nous devons être réactifs.

Monsieur AUDINOT : Je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure solution.

Monsieur le Maire : Il fallait bien réagir après l'annonce faite dans la presse. Le Président était injoignable pour qui que ce soit. Qu'auriez-vous fait ?

Monsieur VINCENT et Madame CLAUDEL WAGNER : La retraite de Monsieur MARLY était pourtant attendue ?

Depuis le début du mandat, vous saviez qu'il allait atteindre la limite d'âge pour partir à la retraite. Cela n'a pas été anticipé. Il s'est passé quelque chose pour qu'il ne continue pas. Il fallait aller à sa rencontre et essayer de comprendre.

Madame LOPEZ : Écoutez ce que l'on dit ! Faut déjà pouvoir le joindre. Il ne répond à personne.

Monsieur le Maire : Sa retraite a été annoncée depuis le printemps oui, mais seulement en tant qu'employé municipal.

Madame LOPEZ : C'est la parole de l'un contre l'autre. Il fallait pouvoir le joindre, il était injoignable.

Monsieur VINCENT : Il a voulu rester ? Non ?

Monsieur LECOMTE : Les problèmes existaient déjà à votre époque.

Monsieur BALLAND : Sa retraite d'employé ne signifiait pas son départ des fonctions de président.

C'était acté, il devait rester. Sauf qu'il nous a roulés dans la farine.

Madame FEHRENBACHER : La limite d'âge, cela s'anticipe. La présidence était imbriquée dans ses fonctions.

Il fallait le remplacer. C'est dommageable pour les personnes qui ne sont pas payées. Pourquoi s'est-il dénié ?

Monsieur le Maire : On aimerait le savoir.

Monsieur AUDINOT : A2MC n'aurait pas pu être reprise ?

Monsieur BALLAND : Il aurait suffi de trouver un nouveau président à A2MC en effet mais, non, c'est la dissolution qui a été choisie. Et on ne maîtrise pas ce choix. L'association a sa vie propre et ses règles.

Pourtant la Commune a joué le jeu une fois le maintien à la présidence confirmé, le paiement du reste de la subvention a été effectué en juin au lieu de septembre.

Monsieur AUDINOT : On a encore le temps.

Madame THIRIAT : Justement non puisqu'on vous dit que certains salariés ne sont plus payés.

Monsieur VINCENT : Il n'est plus dans le logement de la Commune ?

Monsieur le Maire : Non, il avait droit à un mois après la fin de ses fonctions.

Monsieur VINCENT : Il n'y a peut-être pas intérêt à reprendre A2MC ?

Si l'association est en cessation de paiement, s'il y a un déficit à combler ? La Commune sera-t-elle sollicitée ?

Monsieur LECOMTE : Ça c'est la bonne question !

Monsieur le Maire : ce pourrait être le cas si l'association est jugée transparente ou para-communale.

Monsieur GESTER : Monsieur MARLY voulait être payé pour continuer selon la presse ?

Monsieur le Maire : Oui à peu de chose près. Mais il fallait que l'amalgame entre la mairie et l'association cesse.

Monsieur AUDINOT : Créer une nouvelle association communale, avec le Maire comme Président, cela peut-être risqué. Avez-vous trouvé l'équipe pour la nouvelle association ?

Monsieur le Maire : Nous avons travaillé sur la légalité d'une telle pratique.

L'OMCL sera en réalité moins transparente qu'A2MC. Mais si vous avez une meilleure solution ...



Monsieur BALLAND : Il n'y aura que deux membres du Conseil Municipal (y compris le Maire, président de droit) sur 7. Droit de regard.

Monsieur le Maire : C'est compliqué. Mais je rappelle qu'on n'a pas créé cette situation. D'autres pourraient en parler mieux que moi.

Madame CLAUDEL WAGNER : Le remplacement de Monsieur MARLY poste pour poste a-t-il été envisagé ?

Madame FEHRENBACHER : Non, je pense qu'il ne vaut mieux pas.

Monsieur le Maire et Monsieur WARY : En effet cela a été envisagé pour être aussitôt rejeté, on ne voulait surtout pas refaire la même erreur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 14 POUR et 11 CONTRE (Madame ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, GESTER, HUGUENIN et VINCENT), Madame HOUBRE et Monsieur DEMURGER, intéressés à l'affaire en tant que représentants communaux au Conseil d'Administration d'A2MC ne participant pas au débat et ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention au profit de l'OMCL annexée à la présente délibération ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire afin qu'il négocie les conditions de la fin de la convention nous liant à A2MC, d'un commun accord ou unilatéralement au regard des éventuels défauts d'application ;
- **DIT** que la signature desdits documents pourra être déléguée à Madame DOUCHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, dans la mesure où Monsieur le Maire cumulerait deux statuts de signataires afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;
- Lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente délibération.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE ASSOCIATIF**

CONSENTIE AU PROFIT DE

**L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE SAINT-NABORD
(OMCL)**

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et l'association OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE SAINT-NABORD (OMCL) dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable d'infrastructures et de locaux communaux au Centre Socioculturel de SAINT-NABORD.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2016, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- L'association OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE SAINT-NABORD (OMC), représentée par son Président, M. _____ (siège social de l'association : 6 rue du Centre - 88 200 SAINT-NABORD), dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n°86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant, les infrastructures et locaux décrits ci-dessous pour la pratique exclusive de l'ensemble de ses activités statutaires.

Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition gracieuse, sous réserve des autres occupations autorisées en concertation avec lui en application des 19 et 20 de l'article 4 ci-dessous et des éventuelles conventions existantes sur le même site :

- De manière permanente et exclusive la salle n°211 pour y installer son siège et les salles n°203, 207, 208, 210, 215 du Centre Socioculturel de SAINT-NABORD spécifiquement aménagées en vue de permettre l'exercice de l'enseignement musical ;
 - De manière permanente et non-exclusive les salles Europe, France et Lorraine, n°206 (anglais), 209 (pour les stages) du Centre Socioculturel de SAINT-NABORD en vue de la tenue de ses autres activités habituelles (danse, théâtre, peinture, ...) ;
 - De manière temporaire et prioritaire dans le choix des dates pour 4 manifestations publiques la salle Europe du Centre Socioculturel de SAINT-NABORD.
- Ces mises à disposition s'étendent aux matériels affectés auxdits équipements (loges, accès garage, salle 202, gradins, projecteurs, tables, chaises, vaisselle, ...) selon l'inventaire annexé.
Des clés seront remises contre signature à des représentants de l'occupant (comité directeur et enseignants).

Le présent document vaut convention d'objectifs au sens et en application de l'article 10 alinéa 4 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le montant et les modalités de versement d'une éventuelle subvention sont définis par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de dissolution de l'association occupante ;
- par résiliation, à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux infrastructures ou locaux mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis correspondant au temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la saison (le 31 août suivant), par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des infrastructures et locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Faire usage des infrastructures mises à disposition afin de remplir son objet social, à savoir : le développement d'une offre culturelle et de loisirs éclectique, diversifiée et accessible à destination prioritaire des Navoiriaudes et des Navoiriauds (musique, danse, théâtre, peinture, ...) notamment au sein du Centre Socioculturel de SAINT-NABORD,
2. Ne pas entreposer de matériel en dehors des locaux mis à disposition de manière permanente et exclusive,
3. Ne pas apposer d'enseignes, de pavillon, ... sur le bâtiment,
4. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des installations mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention. L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,
5. Veiller à la fermeture à clé des portes des installations,
6. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés des installations,
7. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
8. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,
9. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),

10. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans les installations et ses abords,
11. Soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant, ainsi que tout avenant,
12. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs ou ses statuts,
13. Fournir à l'appui d'une éventuelle demande de subvention, outre le dossier commun accompagné de ses pièces justificatives, un projet de programme d'animations (notamment les manifestations publiques) prévues pour la période considérée,
14. Transmettre à la Commune, les rapports moraux et financiers (vérifiés par un commissaire aux comptes) de l'assemblée générale mais aussi de chacune des 4 manifestations évoquées à l'article 1^{er} dans un délai d'un mois, le rapport financier comportera l'état de la trésorerie et détaillera l'usage fait d'une éventuelle subvention communale,
15. Informer dans les meilleurs délais la commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,
16. Occuper le local mis à disposition en « bon père de famille », c'est-à-dire notamment avec un souci d'économie du chauffage, de l'électricité, d'eau, ...,
17. Prêter son concours aux Accueils Collectifs de Mineurs ou Accueils de Jeunes organisés par la Commune par la mise à disposition des installations du site et du personnel d'encadrement nécessaire dans la mesure des disponibilités,
18. Laisser libre accès aux installations aux agents de la Commune,
19. Mettre à disposition de la Commune, à titre exceptionnel (une à deux fois par an) et moyennant un délai de prévenance d'un mois, tout ou partie des locaux mis à disposition à titre exclusif,
20. Souffrir que les infrastructures et locaux mis à disposition de manière non exclusive puissent être utilisés par d'autres.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les installations mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur les installations et les dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition ainsi que les frais d'entretien ménager, d'eau, l'électricité et de téléphone du site,
5. Apporter une aide logistique à l'organisation des 4 manifestations donnant lieu à mise à disposition des infrastructures de manière temporaire et prioritaire à hauteur d'1 homme/jour (soit 7 heures) par manifestation ;
6. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées au 20 de l'article 4.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.
En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire des infrastructures et locaux ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Fait à SAINT-NABORD, le _____ 2016, en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Office Municipal de la Culture de SAINT-NABORD (OMC),
M. _____
Président.

Pour la Commune de SAINT-NABORD,
Monsieur Daniel SACQUARD,
Maire.

ANNEXE N°1 - Inventaire du matériel :

À ÉTABLIR

05 - Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention d'occupation précaire et révoicable d'infrastructures et locaux communaux (Site des Louveaux) au profit de l'association SNTC (Tennis Club) :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal ses délibérations n° 429/16/04 et 429/17/16 des 05 septembre et 10 octobre 1996 approuvant le principe de la mise à disposition du SNTC du site des Louveaux et autorisant le Maire à signer une convention en ce sens, Monsieur le Maire lui propose de profiter de la réhabilitation des courts communaux pour réviser cette convention selon le modèle annexé.

Cette évolution a essentiellement pour objet de s'assurer du maintien en état des équipements rénovés. Monsieur le Maire devra en outre être autorisé à signer cette convention.

Discussions :

Monsieur VINCENT : L'entretien était déjà prévu dans la convention précédente mais n'avait pas été fait, ce qui a été en partie la raison des travaux.

Monsieur le Maire : C'est exact et c'est pour cela que nous en sommes là.

Madame CLAUDEL WAGNER : Les travaux sont-ils garantis ?

Monsieur le Maire : Comme pour tous les travaux, il y a une garantie décennale.

Monsieur AUDINOT : Je m'interroge sur les plaques de protection à 2 000 € inscrites dans les délégations ?

Monsieur BRENON : Elles protègent les 10 réservations pour les massifs d'éclairage public.

Monsieur AUDINOT : Dommage que ce n'ait pas été prévu dans le marché.

Monsieur BABEL : Pourquoi ne pas simplement les recouvrir.

Monsieur BRENON : Leur hauteur ne le permettait pas. Ils seront prêts pour l'avenir mais ce ne sera sans doute pas proche.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention au profit du SNTC annexée à la présente délibération ;
- Lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente délibération et notamment pour surveiller l'application des dispositions relatives au maintien en état des équipements rénovés.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE ASSOCIATIF
CONSENTIE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SAINT-NABORD TENNIS CLUB (SNTC)**

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et l'association SAINT-NABORD TENNIS CLUB (SNTC) dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révoicable d'infrastructures et de locaux communaux sur le site dit « des Louveaux » à SAINT-NABORD équipés pour l'exercice du tennis.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel SACQUARD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2016, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- L'association SAINT-NABORD TENNIS CLUB (SNTC), représentée par sa Présidente, Madame Blandine ROEHRIG (siège social de l'association : 18 impasse des Censieux - 88 200 SAINT-NABORD), dûment habilitée aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n° 86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant, les infrastructures et locaux décrits ci-dessous sur le site des Louveaux, pour la pratique exclusive de l'ensemble de ses activités statutaires.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 ☎ 03 29 23 05 30 ✉ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 ☎ 03 29 23 05 30 ✉ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition permanente et exclusive, sous réserve des autres occupations autorisées en concertation avec lui en application des 20 et 21 de l'article 4 ci-dessous et des éventuelles conventions existantes sur le même site (notamment à l'article 6, au profit des riverains pour la voie d'accès, des écoles et services péri et extrascolaires de la Commune pour les courts et de l'agriculteur voisin) :

- Des propriétés communales bâties et non bâties du site des Louveaux suivantes : Parcelles cadastrées C 473p, 474p, 580,693, 934p, 941, 942p, 1054p, 1091, 1093 et 1110 (cf. plan de cadastre annexe) ;
 - De l'intégralité des installations construites sur ces parcelles, comprenant :
 - Trois courts de tennis normalisés et un court de mini-tennis en béton poreux, clôtures et mur d'entraînement,
 - Une plateforme pour un éventuel court de tennis supplémentaire,
 - Les accès, cheminements, parkings et mobilier urbain,
 - Un club house composé d'une salle de réunion et de locaux sanitaires (douches, WC).
- 3 clés seront remises contre signature à des représentants de l'occupant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de dissolution de l'association occupante ;
- par l'une des parties pour non respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux infrastructures ou locaux mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des infrastructures et locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Assurer à ses frais, comme tout occupant, l'entretien courant des installations mises à disposition, entre autres :
 - l'entretien ménager et le petit entretien du club house,
 - l'entretien des courts conformément à la fiche annexée : nettoyage, démoussage, menus travaux, entretien des matériels (poteaux, filets, ...), traçage des lignes, entretien des clôtures et portes, ...,
 - l'entretien des abords immédiats de ces installations (papiers, détritus, désherbage, débroussaillage, ...)Chaque opération de démoussage devra donner lieu à un constat contradictoire avec les services communaux. En outre, des contrôles de l'état des installations et notamment des terrains pourront être diligentés par la Commune assistée, le cas échéant, des services de la DDCSPP et/ou de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis local,
2. Ne pas entreposer de matériel aux abords des installations,
3. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le bâtiment,
4. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des installations mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention. L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,
5. Veiller à la fermeture à clé des portes des installations,
6. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés des installations,
7. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,

8. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,
9. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),
10. Respecter les riverains, leur propriété (éviter de rentrer dans les propriétés privées sans avoir demandé l'autorisation des propriétaires ou des locataires) et leur tranquillité (à prendre en compte notamment au moment de l'arrêt des plages d'ouverture et de l'établissement des plans),
11. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans les installations et ses abords,
12. Soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant, ainsi que tout avenant,
13. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs,
14. Transmettre, à la Commune, les rapports moraux et financiers de l'assemblée générale, le rapport financier comportera l'état de la trésorerie et détaillera l'usage fait d'une éventuelle subvention communale,
15. Informer dans les meilleurs délais la commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,
16. Occuper le local mis à disposition en « bon père de famille », c'est-à-dire notamment avec un souci d'économie du chauffage, de l'électricité, d'eau, ...,
17. Prendre en charge tous les frais liés à la présence du téléphone sur le site,
18. Être affiliée à la fédération Française de Tennis (et licencier ses membres) et respecter ses règlements sportifs et administratifs lors de toute manifestation organisée sur les installations mises à disposition, et notamment s'interdire toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des installations mises à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteurs d'armes ou de projectiles, ...),
19. Prêter son concours aux Accueils Collectifs de Mineurs ou Accueils de Jeunes organisés par la Commune par la mise à disposition des installations du site et du personnel d'encadrement nécessaire dans la mesure des disponibilités,
20. Laisser libre accès aux installations aux agents de la Commune,
21. Mettre à disposition de la Commune, à titre exceptionnel (une à deux fois par an) et moyennant un délai de prévenance d'un mois, tout ou partie des locaux mis à disposition à titre exclusif,
22. Souffrir que les infrastructures et locaux mis à disposition de manière non exclusive puissent être utilisés par d'autres,
23. S'engager à ne pas mettre à disposition les installations du site à des personnes extérieures au club à titre onéreux. Ces installations appartenant à la Commune, ces recettes seraient considérées comme des fonds publics ne pouvant être manipulés que par un comptable public sauf à commettre une gestion de fait voire un détournement desdits fonds.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les installations mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur les installations et les dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition ainsi que les frais d'eau et l'électricité du site,
5. Mettre à disposition de l'occupant, dans les limites de ses possibilités, la logistique matérielle (outils, machines, ...) nécessaire à l'entretien courant des installations cité au 1 de l'article 4 à l'exclusion des fournitures (produits d'entretien et de démoussage, petit matériel, ...),
6. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées au 20 de l'article 4.

ARTICLE 6 - RESERVE PARTICULIERE :

L'occupant prend acte de la réserve particulière imposée à la Commune lors de la conclusion de l'acte de vente dressé par maître Alain MARION le 12 juin 1996 - le Docteur BASTIEN, ses enfants et petits-enfants du premier degré, auront un droit d'accès gratuit à un court de tennis avec le partenaire de leur choix tant que l'immeuble acquis par la Commune conservera sa vocation actuelle -.

Ce droit est strictement personnel et ne pourra être transmis ou cédé de quelque manière que ce soit. Les bénéficiaires de ce droit devront, pour son usage, respecter les conditions habituellement pratiquées par la Commune ou l'occupant, notamment quant aux priorités, horaires d'accès au court et durée de jeu.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable, le cas échéant, avec les services de la DDCSPP et/ou de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis local.
En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

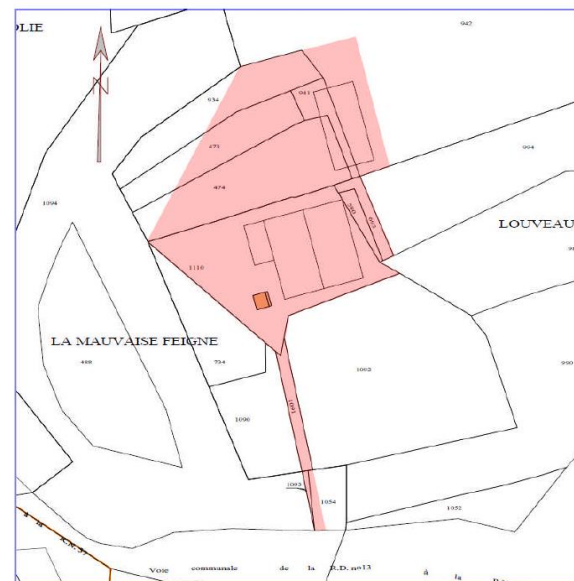
Le droit d'occupation temporaire des infrastructures et locaux ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.
Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.
La convention en date du 05 septembre 1996 amendée le 10 octobre de la même année est rendue caduque par la signature de la présente.

Fait à SAINT-NABORD, le _____ 2016, en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Saint-Nabord Tennis Club (SNTC),
Madame Blandine ROEHRIG,
Président.

Pour la Commune de SAINT-NABORD,
Monsieur Daniel SACQUARD,
Maire.

ANNEXE N° 1 - PLAN DES PROPRIETES COMMUNALES BATIES ET NON BATIES DU SITE DES LOUVEAUX :





CONSEILS D'ENTRETIEN DES SURFACES

BÉTON POREUX - EUROQUICK®

Les courts de tennis doivent être entretenus périodiquement afin de les préserver d'un vieillissement précoce. Vous trouverez ci-dessous, les actions à mener pour garantir à votre revêtement la meilleure longévité.

ENTRETIEN HEBDOMADAIRE :

Un **ramassage des feuilles** et un **balayage** des terrains, de manière périodique est nécessaire pour garantir la durée de vie du revêtement. Selon les salissures, **rinçage** des courts à l'eau à pression normale.

MOUSSE ET LICHENS :

Tous les courts de tennis et plateaux sportifs extérieurs constituent des supports favorables au développement des **mousses et des lichens**. Elles se développent dans les interstices du Béton Poreux où elles trouvent des déchets organiques qui représentent un engrais propice à leur développement. Les mousses gardent l'humidité, rendent les terrains glissants et peuvent même les dégrader sous l'effet du gel qui, lorsqu'elles sont gorgées d'eau, les fait augmenter de volume et éclater le Béton Poreux.

L'**application régulière** d'un produit **démoussant adapté** permet d'éliminer cette pollution organique. Il est à noter que celui-ci est très spécifique car il doit être **efficace, et ne pas détériorer le ciment**.

Le produit anti-mousse permet ainsi de protéger vos revêtements sportifs de par ses actions préventives et curatives. La meilleure période pour traiter se situe au **printemps** et en **automne**.

Un démoussage est préconisé 1 à 2 fois par an en fonction de l'environnement.

TRAVAUX TYPE D'UNE REGENERATION D'UN BETON POREUX

Sur un béton poreux, les principales dégradations **dues au manque d'entretien** sont :

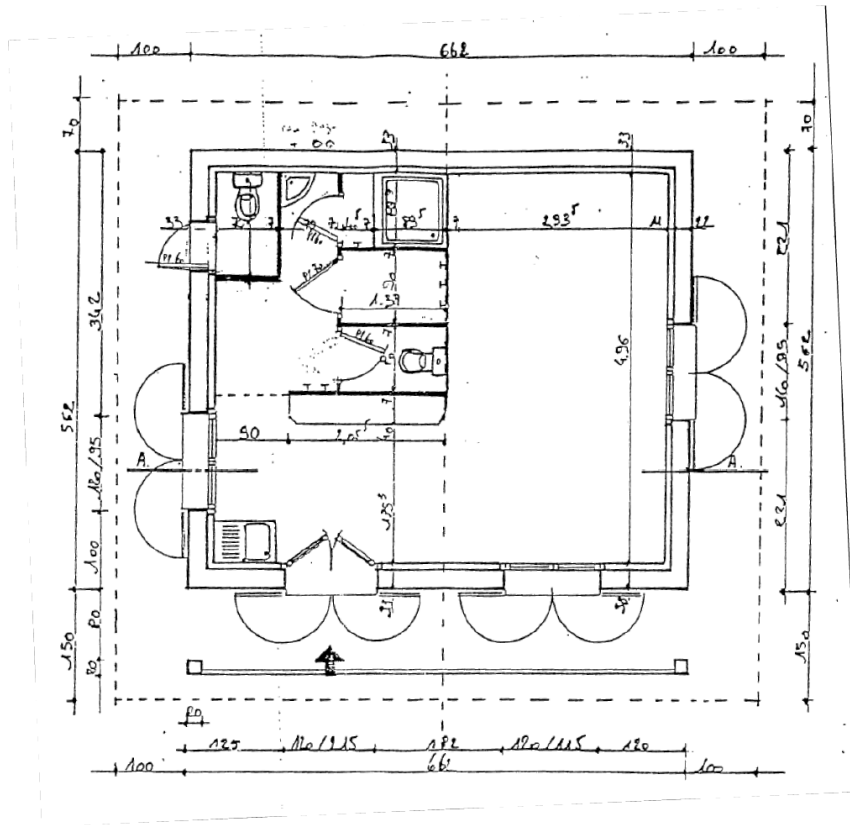
- la désagrégation de surface (dégravillonnage du béton poreux)
- les fissures

Un terrain doit être **régénéré tous les 7 à 10 ans environ** en fonction de l'environnement où il se situe et de l'entretien qui lui a été consacré, par :

- Démoussage (1 à 2 fois par ans selon les cas)
- Nettoyage à haute pression d'environ 90 barres (1 fois tous les 2 ans)
- Si besoin :
 - ✓ Reprise des fissures au mortier résine
 - ✓ Reprise des parties qui se dégravillonnent
 - ✓ Rabotage des décalages de dalle
- Peinture et tracés



Siège social : 5/7 Boulevard Henri Poincaré 95200 SARCELLES - Tél. : **01 76 77 33 83**
Siège administratif : Zac "Les places" - 41500 SUEVRES - Tél. : **02 54 87 86 87**
www.euro2000.fr - info@euro2000.fr - Facebook.com/euro2000.fr - Fax : 02 54 87 81 10
SMA au capital de 88 000 € RCS Parisienne P 480 727 585 000 48 - NPE 42092 - TVA intracomm. FR 00 480 727 585



06 - Subvention complémentaire « droit de place » au profit de l'association Breuchottes & Cie :

Après avoir rappelé que la Commune versait traditionnellement une subvention au Comité des Fêtes d'un montant égal aux droits de place encaissés dans le cadre de la foire annuelle, Monsieur le Maire propose d'étendre ce dispositif au bénéfice de l'association Breuchottes & Cie qui a organisé son vide grenier le 18 septembre dernier à Fallières et a ainsi permis à la Commune d'encaisser 208.00 € de droits de place.

Cette somme serait imputée sur la réserve non affectée du 6574 du budget général.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** une subvention de 208.00 € à l'Association Breuchottes & Cie au titre des droits de place perçus à l'occasion de son vide grenier du 18 septembre 2016 ;
- **DIT** que ces montants seront imputés sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

07 - Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention pour participation financière à travaux de modification de voirie et pour acquisition, après déclassement du domaine public, de terrain communal par la société SCI IMMO DLS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que la SAS DEUFOL, sise 1 rue de l'Encensement, souhaite agrandir ses bâtiments pour étendre son activité. Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir 2 portions de terrain situées en domaine public jouxtant la propriété. Néanmoins, cette cession par la Commune aurait pour préalable des travaux de modification de voirie sans toutefois nuire au trafic (suppression d'un îlot et déplacement de l'emprise chaussée et trottoir), ainsi que le déplacement de réseaux existants pour les maintenir en domaine public (téléphone, éclairage public et protection incendie) et enfin le déclassement du domaine public des portions à vendre.

Les consultations et estimations font apparaître un montant total de l'ordre de 40 000,00 € TTC (travaux de déplacement et modifications, coûts de cession estimés par France Domaine à 4 800.00 € pour environ 600 m² et frais de notaire et de géomètre, divers). Une participation de 50% soit 20 000,00 € actualisable par la société immobilière SCI IMMO DLS a été définie par le Bureau Municipal du 16 juin 2015 et acceptée par l'entreprise dont l'opération de construction a été reportée à début 2017.

Afin d'acter cet accord global, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec l'entreprise une convention pour participation financière à travaux de modification de voirie et pour acquisition de terrain communal par la société SCI IMMO DLS selon le texte annexé à la présente délibération.

La cession des terrains d'assiette du projet devrait être actée.

Préalablement à cette cession, il conviendrait, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies), de procéder au déclassement du domaine public desdites parcelles auxquelles les travaux préalablement réalisés auront fait perdre leur caractère de voie et leur fonction de desserte ou de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 26 POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur VINCENT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la convention pour participation financière à travaux de modification de voirie et pour acquisition, après déclassement du domaine public, de terrain communal par la société SCI IMMO DLS tel qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à faire réaliser les travaux qu'elle prévoit ;
- conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies) et dans la mesure où les travaux préalablement réalisés leur auront fait perdre leur caractère de voie et leur fonction de desserte ou de circulation, **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession, environ 250 m², sis 1 rue de l'Encensement, entre la parcelle cadastrée AM97 et le domaine public (cf. plan annexé), laquelle n'est pas affectée à la circulation ;
- **ACCEPTE** le principe de la cession de ces 250 m² environ déclassés du domaine public ainsi qu'environ 350 m² pris sur la parcelle cadastrée AM67 (selon le plan annexé) au profit de société SCI IMMO DLS dans la cadre de la convention précitée ;



- **CHARGE** l'étude de Maîtres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.

CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX DE MODIFICATION DE VOIRIE ET POUR ACQUISITION DE TERRAIN COMMUNAL PAR LA SOCIETE SCI IMMO DLS

VU le courrier du 25 septembre 2016 de la société SCI IMMO DLS (pour le compte de DEUFOL SAS) et les différentes rencontres concernant sa demande de modification de voirie et l'acquisition de 2 petites parcelles appartenant à la Commune pour l'agrandissement de son activité et sa participation pour cette opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° du 2016 concernant cette participation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° du 2016 concernant cette cession de terrain au profit de la société SCI IMMO DLS ainsi que le déclassement du Domaine Public Communal de la partie concernée ;

CONSIDÉRANT le détail estimatif des travaux et l'estimation des terrains du Service des Domaines ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Daniel SACQUARD, son Maire en exercice à ce jour, dénommée ci-après la Commune,

Et

- La Société SCI IMMO DLS, représentée par Monsieur , gérant,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Société SCI IMMO DLS s'engage à verser à la Commune la somme de 20 000,00 € TTC (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des résultats d'appel d'offres pour le coût des travaux, correspondant à sa participation pour la modification de voirie et des réseaux, notamment téléphonique, au droit de sa propriété à hauteur du rondpoint d'une part, et d'autre part, aux frais d'acquisition par la société du terrain communal. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès de l'entreprise pour la réalisation des travaux, c'est-à-dire à la notification du marché et à l'émission de l'ordre de service de commencer les travaux de modification de voirie rue de l'Encensement.

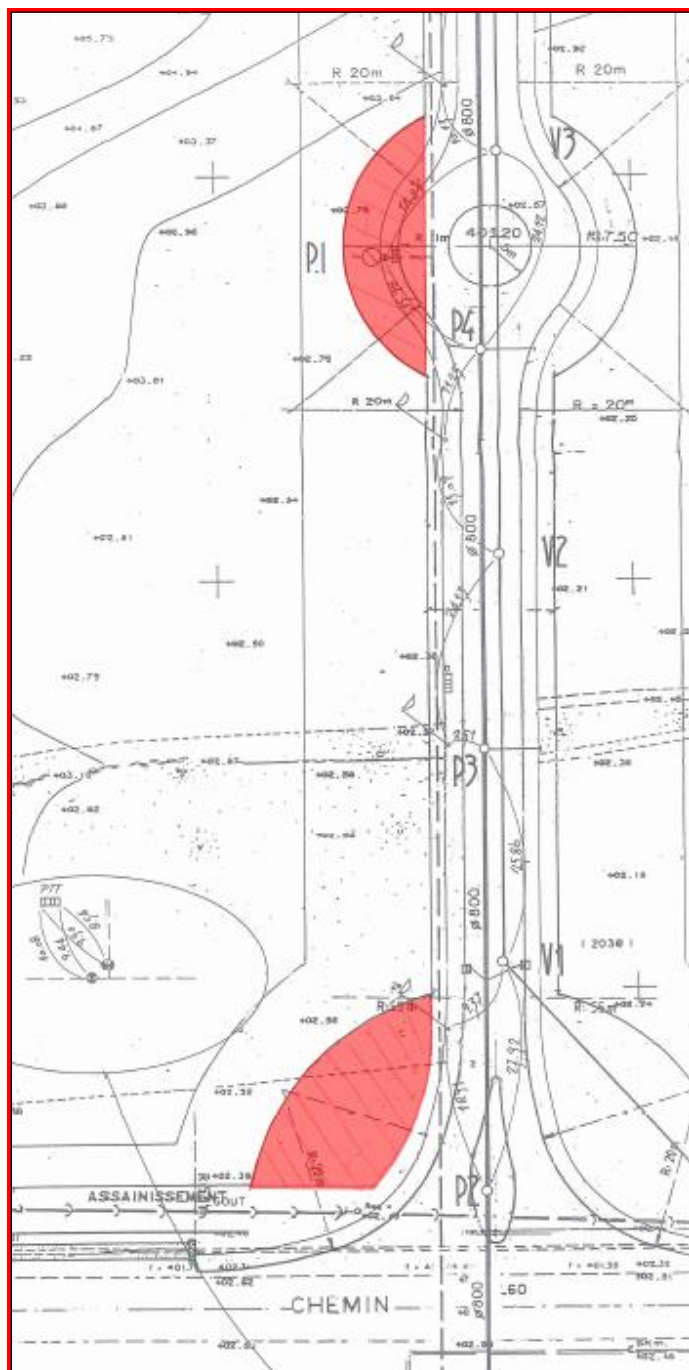
Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à faire réaliser les travaux dans un délai de 9 mois à compter de la signature de la présente convention par les 2 parties.

Article 3^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société SAS DEUFOL après que la Commune ait commandé les travaux.





08 - Déclassement du domaine public puis cession complémentaire au profit de Monsieur CHARTON Paul et Madame MASSON Caroline d'un délaissé communal d'une surface de 9 m² au lieudit Derrière Chaumont :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n°429/24/06 du 21 juillet 2016 portant déclassement du domaine public puis cession au profit de Monsieur CHARTON Paul et Madame MASSON Caroline d'un délaissé communal d'une surface de 74 m² au lieudit Derrière Chaumont, Monsieur le Maire ajoute que ces personnes sont aussi intéressées par un autre délaissé communal imbriqué dans leur propriété d'une surface de 9 m² (cf. plan annexé).

Sur la base de l'estimation France Domaine réalisée pour la cession précitée, le coût de ce délaissé pourrait être estimé à environ 60.00 €.

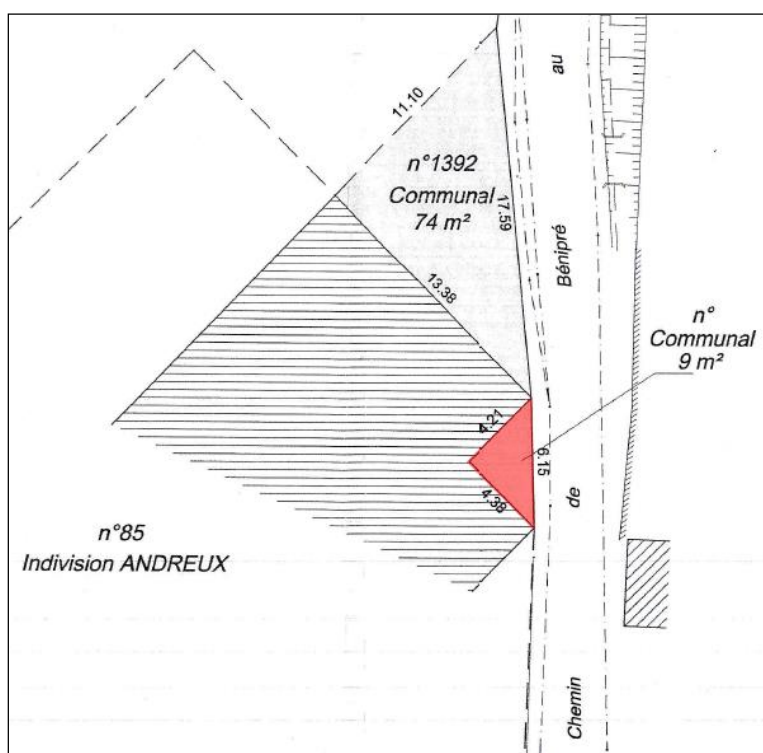
Les frais inhérents (géomètre, notaire, ...) seraient à la charge de l'acquéreur.

Préalablement à cette cession, il conviendrait, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies), de procéder au déclassement du domaine public de ce délaissé.



Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies) et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession, de 9 m², sise au lieudit « Derrière Chaumont », entre la parcelle cadastrée C85 et le domaine public (cf. plan annexé), laquelle n'est pas affectée à la circulation ;
- **ACCEPTE** le principe de la cession de 9 m² déclassés du domaine public au profit de Monsieur CHARTON Paul et Madame MASSON Caroline au prix forfaitaire de 60.00 € ;
- **CHARGE** l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRÉCISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.

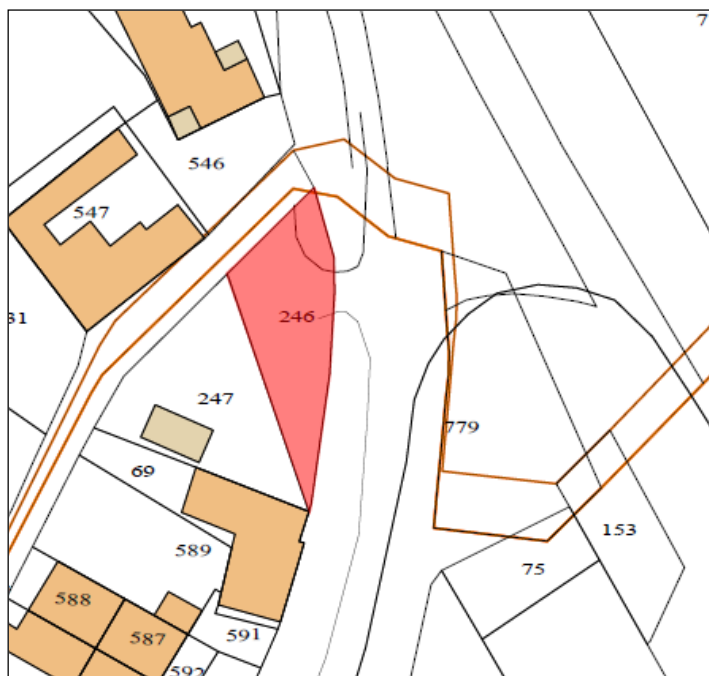


09 - Acquisition et intégration au domaine public communal de divers délaissés de l'État :

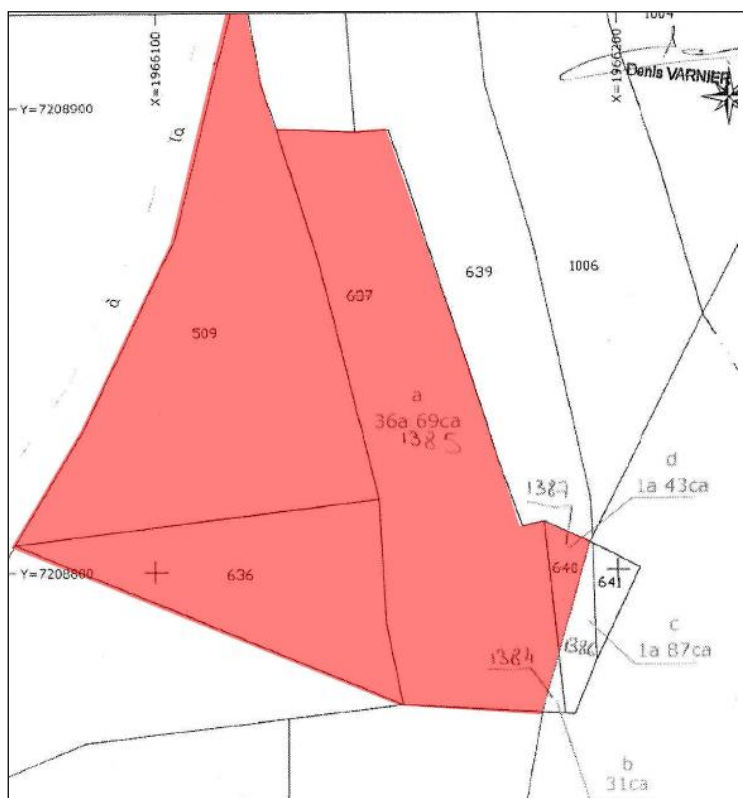
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à divers contacts avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), l'Etat propose à la Commune d'acquérir divers délaissés :

- la parcelle cadastrée AE246 d'une surface de 348 m², support d'un voie communale, sise à Ranfaing (cf. plan annexé) :
Cette cession pourrait avoir lieu à titre gratuit par acte administratif ;





- les parcelles cadastrées C1385 (3 669 m²), 1387 (143 m²), 509 (3 910 m²) et 636 (1 640 m²) sises à Sainte-Anne (cf. plan annexé) :
Cette cession pourrait avoir lieu pour un prix global de 2 000.00 € (0.22 € le m²) par acte administratif ;



Dans les deux cas, seuls seraient exigibles en sus du prix de vente les frais de publication de l'acte auprès du service de publicité foncière soit 15.00 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Il serait dès lors proposé au Conseil Municipal d'intégrer la parcelle AE246 au domaine public communal.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition sur l'État de :
 - la parcelle cadastrée AE246 d'une surface de 348 m², support d'un voie communale, sise à Ranfaing (cf. plan annexé) à titre gratuit,
 - les parcelles cadastrées C1385 (3 669 m²), 1387 (143 m²), 509 (3 910 m²) et 636 (1 640 m²) sises à Sainte-Anne (cf. plan annexé) au prix global de 2 000.00 € ;
- **DÉCIDE**, en application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, d'intégrer au domaine public routier communal les 348 m² de la parcelle cadastrée AE246 ;
- **CHARGE** les services de la Direction Départementale des Finances Publiques d'établir l'acte administratif de transfert de propriété ;
- **PRÉCISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.

10 - Acquisition sur Madame CLAVIER Alette de 342 m² pris sur les parcelles cadastrées D2193 et 2194 constituant le périmètre immédiat de protection du captage de la Basse des eaux :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'établissement du périmètre de protection du captage de la Basse des eaux, des acquisitions de terrains sont nécessaires au niveau du périmètre immédiat et notamment sur Madame Alette CLAVIER pour 342 m² pris sur les parcelles cadastrées D2193 et 2194 (selon le plan annexé).

France Domaine avait estimé la valeur de ces terrains à 200.00 € mais Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accéder à la demande de réévaluation faite par la vendeuse à hauteur de 3.00 € le M², soit un total de 1 026.00 € au regard du service rendu à la Commune par la vente de sa source.

Les frais inhérents (géomètre, notaire, ...) seraient à la charge de la Commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition sur Madame Alette CLAVIER de 342 m² pris sur les parcelles cadastrées D2193 et 2194 constituant le périmètre immédiat de protection du captage de la Basse des eaux pour un prix global de 1 026.00 € ;
- **CHARGE** l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRÉCISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.





11 - Renouvellement pour une durée maximale de six ans de la convention consentie à la SAFER sur les terrains de Sainte-Anne en application du régime dérogatoire de l'article L.142-6 du Code Rural et de la Pêche maritime :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que les terrains de Sainte-Anne avaient été mis à disposition de la SAFER Lorraine par leur ancien propriétaire pour une durée de deux ans s'achevant le 31 décembre 2010 ainsi que sa délibération n° 429/23/07 de 21 octobre 2010 portant renouvellement de cet engagement pour 6 ans (01/01/2011 - 31/12/2016), Monsieur le Maire évoque la possibilité de renouveler une dernière fois et pour la durée maximale de 6 années cette convention (la limitation à un seul renouvellement étant finalement applicable à chaque propriétaire successif).

Cette convention est l'application d'un régime dérogatoire au fermage traditionnel, très contraignant pour les propriétaires. Il permet une mise à disposition pour une durée déterminée (maximum deux conventions d'une durée maximale de six années) des terrains indirectement (il n'existe pas de lien juridique entre la Commune et les exploitants) à des agriculteurs par l'intermédiaire de la SAFER qui les sélectionne après publicité.

La convention tombe sans préavis et sans indemnité (ou toute autre forme de droit pour l'exploitant) à son terme prévu.

En contrepartie, la SAFER verse une redevance annuelle de 2 282.46 € (99.04 € par an et par hectare) révisable en fonction de l'indice départemental des fermages.

La SAFER étant disposée à nous accorder une faculté de résiliation annuelle moyennant un préavis de 3 mois, il est proposé de renouveler cette convention dont le texte est joint pour sa durée maximale possible (01/01/2017 au 31/12/2022).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la reconduction pour une période de six ans et dans les conditions exposées ci-dessus de la convention consentie à la SAFER sur les terrains de Sainte-Anne en application du régime dérogatoire de l'article L.142-6 du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention subséquente annexée à la présente délibération ;
- Lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Conclue en application de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime

Aux termes des dispositions de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une SAFER en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L 141-1 à L 141-5, des immeubles ruraux libres de location.

I – Parties au contrat

LA SAFER de Lorraine, Société Anonyme au capital de 1.806.896 Euros, dont le siège social est à 54520 LAXOU – 9 Rue de la Vologne, inscrite au Registre du Commerce de Nancy sous le numéro B 762 800 357.

Ci-après dénommée « LA SAFER »,
 Et
 Le(s) soussigné(s) :

Raison sociale : COMMUNE DE SAINT-NABORD, représenté(e) par Monsieur le Maire	
Adresse : Mairie 88200 SAINT-NABORD	

ci-après dénommé(s) « LE PROPRIETAIRE »

II – Objet du contrat

Les parties conviennent de mettre à la disposition de LA SAFER en vue de leur exploitation à des fins agricoles, dans des conditions dérogoatoires aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sauf en ce qui concerne le prix, les biens immeubles désignés ci-après.

III – Motivation :

L'objectif de cette convention consiste :

Gestion des terrains dans l'attente d'un changement d'utilisation suite à une modification éventuelle de PLU.

IV – Désignation des biens :

Commune de SAINT-NABORD surface sur la commune : 23 ha 04 a 45 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
SAINTE ANNE	D	3371	45 a 00 ca	Terres
SAINTE ANNE	D	3376	5 ha 44 a 00 ca	Terres

CRIOLE	D	3379	4 ha 90 a 00 ca	Herbages
CRIOLE	D	3379	5 ha 08 a 00 ca	Herbages
CRIOLE	D	3379	2 ha 26 a 45 ca	Herbages
CRIOLE	D	3379	4 ha 91 a 00 ca	Herbages

V – Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 campagnes** qui commencera à courir le **01/01/2017** pour se terminer le **31/12/2022**.

VI – Charges et conditions :

Les conditions de cette Convention de Mise à Disposition sont les suivantes :

1) état des lieux :

Néant

2) Utilisation des biens :

LA SAFER utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément aux buts fixés par l'article L 141-1 à 5 du Code rural et de la pêche maritime.

LE PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par l'occupant et prévus dans la Convention d'Exploitation SAFER qui sera consentie par LA SAFER et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues spécifiquement avec lui.

Dispositions particulières (réserves, autorisations spécifiques):

La Commune de SAINT NABORD se réserve la faculté de résilier la présente convention avant son échéance. La résiliation ne pourra s'effectuer qu'en prévenant la SAFER par courrier, au plus tard le 30 septembre d'une année pour une reprise au 01 janvier de l'année suivante.

3) Non intervention directe du propriétaire :

LE PROPRIETAIRE s'interdit toute intervention directe de quelque nature qu'elle soit auprès de l'occupant qui aura contracté avec LA SAFER en application de la présente, voire de toute autre personne considérée comme « candidat » suite au recours éventuel à un appel public de candidatures réalisé par LA SAFER.

4) Impôts, assurances, MSA et frais :

LE PROPRIETAIRE acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet de la présente ainsi que les primes d'assurances lui incombant en sa qualité de propriétaire.

Les frais de la présente seront supportés par LA SAFER à l'exception de ceux résultant d'un acte notarié s'il était exigé par LE PROPRIETAIRE et de ceux éventuellement détaillés ci-après :

5) Conditions de résolution / résiliation :

- La présente convention sera résolue de plein droit dans le cas où :

- LA SAFER serait dans l'impossibilité en cours de convention de répondre aux finalités des articles L 411-1 à 5 du Code rural et de la pêche maritime. LA SAFER devra informer LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un dysfonctionnement notoire dans la mise en œuvre de la convention, dû à un irrespect des dispositions contractuelles de quelque nature qu'il soit, était constaté.

6) Déclarations expresses :

LE PROPRIETAIRE déclare que :

- ✓ les biens objet de la présente convention sont libres de toute occupation,
- ✓ les biens ne font l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code rural et de la pêche maritime,
- ✓ les biens ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

VII – Montant de la redevance :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle estimée à : **99,04 € / ha / an, soit au total 2 282,46 €.**

Ce montant sera payé par LA SAFER au propriétaire à la date du 30/11 de chaque année jusqu'à expiration de la convention.
Pour la première année, cette date est fixée au 30/11/2017
La redevance sera indexée annuellement en fonction de l'indice d'actualisation des fermages.

VIII – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font election de domicile :

Le PROPRIETAIRE, en sa demeure
La SAFER en son siège social

Fait en deux exemplaires à Le / /

Signature du PROPRIETAIRE
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

Signature du/des Fermier(s) précédent(s)
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

Signature de LA SAFER
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

Enregistrement fiscal
enregistrement gratuit en vertu des dispositions de l'article 1028 CGI



12 - Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe 35/35^{ème} suite à réussite à un examen professionnel :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe, Monsieur le Maire lui propose par conséquent de créer un poste correspondant à ce grade.

Il s'agirait d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe à 35/35^{ème} avec effet au 1^{er} novembre 2016.
Le tableau des effectifs du personnel communal devrait être modifié en conséquence.

Discussions :

Monsieur AUDINOT : L'agent en question occupera-t-il un poste différent ?

Madame DOUCHE : Non, il s'agit d'un grade d'avancement au sein du même cadre d'emploi.

Ce type de raisonnement n'est donc pas valable.

Monsieur AUDINOT : Je suis sceptique lorsque l'on nomme les agents sur le même poste. Ce n'est pas gratifiant pour eux. A Part que ça coûte plus cher à la Commune.

Madame DOUCHE : Il faudra voir par la suite avec les évolutions CCPHV et Fusion de Communauté de Communes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur le Maire et la majorité, 24 POUR, 1 CONTRE (Monsieur VINCENT) et 2 ABSTENTIONS (Messieurs AUDINOT et BABEL), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un emploi à temps complet au grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe 35/35^{ème}, catégorie C, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune ci-annexé ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATÉGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	9	0
Attaché	A	2	2	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	31	12
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	3	3	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	1	1	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (29/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (24/35 ^{ème})	C	2	1	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	2	2	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0



SECTEUR SOCIAL		6	5	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	2	1	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0
Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0
TOTAL GÉNÉRAL au 01/11/2016		51	48	13

13 - Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe 24/35^{ème} affecté au Centre Socioculturel :

Après avoir informé le Conseil Municipal du départ en retraite de l'agent affecté au Centre Socioculturel et des démarches engagées en vue de son remplacement, Monsieur le Maire lui propose de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe 24/35^{ème} avec effet au 20 octobre 2016 pour pouvoir procéder à l'embauche prévue. Le tableau des effectifs du personnel communal devrait être modifié en conséquence.

Discussions :

Monsieur VINCENT : Pourquoi 24/35^{ème} ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une estimation de la répartition de ses missions communales et associatives.

Monsieur VINCENT : « Vous n'êtes pas bien ».

Monsieur le Maire : Comment ? Ce n'est pas la vérité ?

Monsieur VINCENT : Publiquement, non.

Monsieur le Maire : Il s'agit de remplacer le gardien du CSC.

Monsieur BABEL : Il y aura d'autres heures pour le futur remplacement à A2MC ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur VINCENT : Le poste d'Agent de Maîtrise de Mr MARLY est-il fermé ?

Monsieur le Maire : Non, il s'agit d'un poste différent.

Monsieur AUDINOT : Le recrutement est déjà fait ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur AUDINOT : Aura-t-il le logement de fonction ?

Madame DOUCHE : Pas forcément.

Madame FEHRENBACHER : Pour moi, 24/35^{ème}, cela paraît peu.

Monsieur DEMURGER : Moi, je me demande si ce remplacement est nécessaire ? La part A2MC était sans doute plus importante.

Monsieur le Maire : Je dirais + de 30% A2MC. Les 24 heures comprendront la gestion du bâtiment (logistique, ouverture, fermeture, ...) les astreintes, ...

Astreinte, gestion du bâtiment.

Monsieur DEMURGER : Cela marche sans personne en ce moment ?

Madame DOUCHE : Les collègues pallient mais ce ne pourrait guère être durable.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur le Maire et la majorité, 15 POUR, 11 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, DENURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT) et 1 ABSTENTION (Madame MAISON), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un emploi à temps non complet au grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe 24/35^{ème}, catégorie C, à compter du 20 octobre 2016 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune ci-annexé ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATÉGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	9	0
Attaché	A	2	2	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	31	12
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	3	3	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	1	1	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (29/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (24/35 ^{ème})	C	2	1	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	2	2	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	2	1	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0
Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0
TOTAL GÉNÉRAL au 01/11/2016		51	48	13

14 - Modification du temps de travail d'un emploi à temps complet :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la diminution du temps de travail d'un agent communal en poste au sein des écoles communales (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe) de 35/35^{ème} à 32/35^{ème} à compter du 20 octobre 2016.

Il précise que cette demande émane de l'agent en question.

Bien que cette baisse soit inférieure à 10% du temps de travail initial et est donc non assimilée à une suppression d'emploi (articles 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), le Comité Technique a été saisi et a rendu un avis favorable le 19 octobre 2016.

Discussions :

Madame MAISON : Ces 3 heures seront-elles remplacées ?

Madame DOUCHE : oui, les 3 heures du mercredi matin ont été attribuées à un autre agent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,



Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 septembre 2015,
Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré et à la majorité, **26 POUR** et **1 CONTRE (Monsieur VINCENT)**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la diminution du temps de travail d'un agent communal en poste au sein des écoles communales (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe) de 35/35^{ème} à 32/35^{ème} à compter du 20 octobre 2016 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général ne seront que très peu impactés et n'ont dès lors pas lieu d'être modifiés ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune ci-annexé ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	9	0
Attaché	A	2	2	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	31	12
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	3	3	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	1	1	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (29/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (24/35 ^{ème})	C	2	1	2
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	2	2	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	3	3	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe (35/35 ^{ème})	C	2	1	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0
Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0
TOTAL GÉNÉRAL au 01/11/2016		51	48	13



15 - Intervention extérieure au sein des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) - Renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur DELACOTE :

Projetant la poursuite de l'activité d'initiation aux arts martiaux dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) mise en place en 2015/2016 (Délibération n° 429/16/04 du 17 septembre 2015), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le recours aux services de Monsieur Jean-Marie DELACOTE, Brevet d'État Judo et Aïkido, par le biais d'une convention de mise à disposition conclue avec son employeur, la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) de LA BRESSE.

Les conditions de cette mise à disposition seraient les suivantes :

- Période : 1^{er} septembre 2016 - 06 juillet 2017 ;
- Horaires : 1 heure par semaine ;
- Tarif horaire : 21.50 € de l'heure (+ 25.00 € d'adhésion annuelle).

Monsieur le Maire devra être autorisé à signer ladite convention.

Discussions :

Madame MAISON : A-t-il été fait un bilan de cette intervention ? On a un retour favorable des enfants mais rien d'autre. Pourquoi ce point n'a pas été délibéré en juillet ?

Madame DOUCHE : Effectivement les enfants ont été consultés.

Madame MAISON : On n'est pas dans les clous.

Madame DOUCHE : Oui, c'est vrai. La décision a été prise trop tard.

Monsieur le Maire : Oui mais on n'a pas voulu empêcher ce renouvellement pour des raisons administratives.

Monsieur AUDINOT : Il travaille donc sans contrat ?

Monsieur le Maire : Non.

Madame FEHRENBACHER : Y en a-t'il d'autres dans ce cas ?

Madame DOUCHE : Non.

Madame CLAUDEL WAGNER : Qu'en est-il des frais kilométriques ?

Madame DOUCHE : Ils ne sont pas facturés.

Madame MAISON : Sommes-nous obligés de passer par la MLC ?

Madame DOUCHE : C'est le montage proposé. La MLC est l'employeur de Monsieur DELACOTE.

Monsieur BABEL : Sommes-nous couverts en cas d'accident ?

Monsieur le Maire : Oui, les services périscolaires sont assurés dans leur globalité, quel que soit le détail de gestion.

Monsieur VINCENT : Il n'est donc pas salarié. Nous remboursons la MLC.

Madame DOUCHE : C'est cela oui, il est mis à disposition.

Sur proposition de monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le principe d'une telle mise à disposition et ses conditions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà présent au chapitre 011 du budget général ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
JEAN-MARIE DELACOTE

PROFESSEUR AÏKIDO / JUDO / SELF DEFENSE

L'Association Maison des Loisirs et de la Culture
7A rue de la Clairie

88250 LA BRESSE

Représentée par Monsieur Francis CALDERA, en qualité de Président, demeurant 6 rue des Galets - 88250 LA BRESSE

Met un salarié à la disposition du

MAIRIE
88200 SAINT NABORD

Représentée par Monsieur Daniel SACQUARD, en qualité de Maire,

Conditions de mise à disposition pour la période du 01 Septembre 2016 au 06 Juillet 2017

Nom - Prénom du Salarié	Jean-Marie DELACOTE
Qualification	Brevet d'Etat 1 ^{er} Degré Ceinture Noire 2 ^{ème} Dan
Fonction de l'éducateur	Encadrement dans le cadre des activités périscolaires
Lieu de Travail	Saint Nabord
Horaires	le Vendredi de 15h30 à 16h30
	Le nombre d'heures effectuées sera communiqué avant chaque période de vacances scolaires afin d'établir la facture

Modalités de Paiement

Coût horaire de facturation au 01 Septembre 2015 : 21,50 €

Ce montant comprend le salaire de l'éducateur, les charges sociales régularisées par l'employeur auprès des différents services sociaux + les frais de gestion.

La Mairie de Saint Nabord, adhérente à la Maison des Loisirs et de la Culture acquittera la somme de 25 € à signature de la présente convention au titre de l'adhésion annuelle.

Le paiement du montant des prestations réalisées se fera par ~~chèque bancaire~~ libellé à l'ordre de MLC La Bresse.

Virement administratif

L'employeur et la structure d'accueil s'engagent à respecter les charges et les devoirs qui leur incombent.



16 - Accueil Collectif de Mineurs pour la Toussaint 2016 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'entériner la poursuite de l'ACM au cours des vacances de Toussaint 2016, exceptionnellement pour une seule semaine du fait de la configuration de cette période de vacances (2 semaines au total mais réparties sur 3 semaines calendaires, du mercredi au mercredi, avec 1 seule semaine entière), ses jours et heures d'ouverture, sa capacité d'accueil, son niveau d'encadrement et ses tarifs.

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil Collectif de Mineurs en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer six postes temporaires au titre d'emplois dits « occasionnels ».

Ces postes seraient pourvus par l'embauche d'agents non-titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune serait par conséquent temporairement modifié en conséquence.

Il conviendrait enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la poursuite du service communal d'Accueil Collectif de Mineurs organisé depuis l'été 2009 au cours d'une semaine des vacances de Toussaint 2016 et dans les conditions suivantes :
 - Semaine de fonctionnement : du 24 au 28 octobre 2016 (semaine 43) ;
 - Horaires de fonctionnement : de 07h30 à 18h30 (activités de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;
 - Effectif maximal : 80 enfants (sauf accord DDCSPP) ;
 - Enfants concernés : de 3 à 14 ans ;
 - Lieu d'organisation : Groupe scolaire des Herbures ;
 - Encadrement : 1 BAFD + 6 animateurs (maximum dont au moins 3 titulaires) ;
- **ADOpte** le règlement de service dont le texte est annexé aux présentes ;
- **ARRÊTE** les tarifs ci-dessous :

		<u>Enfants de Saint-Nabord (et petits enfants de Navoiriauds)</u>		<u>Enfants de l'extérieur</u>	
		Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
Semaine de 5 jours	Quotient familial < 700 €	56.00 €	76.00 €	68.00 €	88.00 €
	Quotient familial > 700 €	61.00 €	91.00 €	73.00 €	93.00 €

Une participation de 5.00 € pour le repas « pique-nique » sera demandée aux enfants qui ne mangent pas habituellement sur place lors des sorties à l'extérieur de la Commune.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes subséquents, faire les déclarations nécessaires et demander les subventions accessibles à ce projet.

Dès lors, pour faire fonctionner ce service en adjonction à certains agents communaux titulaires ou non temporairement détachés, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer six postes temporaires au titre d'emplois dits « occasionnels ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 3 alinéa 2 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

- Autorisant les communes à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à des besoins occasionnels pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, d'une part,
- Précisant, d'autre part, que la délibération portant décision création d'un emploi à temps complet pour faire face à un besoin occasionnel doit mentionner le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de cet emploi ;

CONSIDÉRANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité lors de certaines périodes de vacances du fait de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs du 22 octobre 29 octobre 2016 ;



JUSTIFIENT la création à temps complet de six emplois occasionnels d'Adjoint d'animation de 2^{ème} Classe.

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer six emplois à temps complet relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'animation de 2^{ème} Classe qui seront pourvus, pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée allant du 22 octobre 29 octobre 2016 ;
DIT que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;
CONSTATE une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour cette période allant du 22 octobre 29 octobre 2016.

FIXE AINSI QU'IL SUIV,

- La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
- La nature des fonctions, soit :
Au sein de l'ACM :
 - animation, encadrement des enfants (y compris garderie et restauration).
- Le niveau de rémunération : SMIC horaire.

VOTE,

- o Les crédits correspondants qui seront rattachés au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT NABORD

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'accueil des enfants au centre de loisirs à l'école des Herbures, rue du général de Gaulle à SAINT-NABORD.

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Accueil de loisirs collectifs de vacances en direction des enfants de 3 à 14 ans

Il fonctionne pendant 1 semaine des vacances de Toussaint 2016.

Il fonctionne de 7 H 30 à 18 H 30 du lundi au vendredi pour la semaine allant du 24 au 28 octobre 2016.

L'arrivée des enfants est autorisée jusqu'à 8 H 45 dernier délai et leur départ peut être effectif à partir de 17 H 30.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement complété et enregistré avant toute réservation et fréquentation.

Les inscriptions se feront par semaine complète.

Le nombre des enfants pouvant être inscrits au service sera limité à 80 par semaine. Si les effectifs en personnel le permettent et en accord avec la DDCSPP, ce seuil pourra être dépassé pour tenir compte de la demande. Une priorité sera donnée aux enfants de SAINT-NABORD. La liste des enfants inscrits sera arrêtée en fonction de la date d'arrivée des dossiers d'inscription dûment complétés.

ARTICLE 4 : RESERVATION ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Le dossier de réservation accompagné du programme est transmis aux familles avant la période de vacances.

Les dossiers de réservations seront pris en compte suivant l'ordre de priorité suivant :

- Semaine complète pour les enfants et petits-enfants de SAINT-NABORD,
- Semaine complète pour les enfants de l'extérieur.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des prestations se fait à l'inscription qui sera alors définitive.

Les absences ne seront pas remboursées (sauf hospitalisation sur présentation d'un certificat médical).

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

a) Les enfants doivent respect au personnel, à leurs camarades et au matériel mis à leur disposition. Aucune manifestation de violence, que ce soit physique ou verbale, ne sera tolérée. Les jets de tout objet ou aliment sont interdits.

b) Dès l'ouverture de l'accueil, les règles de vie sont expliquées aux enfants. L'objectif des règles de vie est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanction.

ARTICLE 7 : INDISCIPLINE

Tout manquement aux règles de vie fera l'objet de sanctions graduées en fonction du degré d'indiscipline :

- 1^{er} degré : Réprimande



Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation du personnel d'encadrement.

2^{ème} degré : Sanctions

Les sanctions seront appliquées lorsque les réprimandes resteront sans effet.

- 1^{er} avertissement : contact téléphonique et courrier d'information aux parents avec possibilité de prendre rendez-vous auprès du personnel encadrant.
- 2^{ème} avertissement : idem
- 3^{ème} et dernier avertissement : en cas d'incident grave ou récidive, l'enfant sera exclu définitivement

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES PARENTS SUR LEUR(S) ENFANT(S)

Pour l'accueil de loisirs collectifs, les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou des personnes mandatées et confiés au personnel.

A cet effet, il est demandé aux parents ou aux personnes mandatées, de sortir de leur véhicule, les enfants ne doivent pas rejoindre ni quitter seuls l'accueil de loisirs.

Les personnes mandatées par le représentant légal pour déposer ou venir chercher les enfants doivent être majeures ou, à défaut, mineures âgées d'au moins 14 ans et spécialement autorisées dans le dossier d'inscription.

Les enfants âgés d'au moins 6 ans peuvent quitter le centre seuls sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par un écrit de leurs parents à joindre au dossier d'inscription.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

Les parents font leur affaire personnelle des dommages matériels ou corporels que leur(s) enfant(s) pourrait(ent) causer à autrui.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 11 : ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT MEDICAL

a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boîtes de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.

b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 13 : ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête).

- Un exemplaire est destiné à la famille
- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14 : DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (dossier d'inscription), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant au caméscope lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ;

Et ce dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

ARTICLE 15 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre de loisirs et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 16 : AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.



17 - Ouvertures des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2017 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).
Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.
- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L. 3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100 %, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise :

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardineries, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts,...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du conseil municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre ;
4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.

L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :

L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi que l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.



Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,
- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

En 2016, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'était calquée sur les propositions de REMIREMONT.

Pour 2017, REMIREMONT propose un dispositif séparés en 3 catégories et couvrant 12 dimanches : 08 janvier, 26 février, 19 mars, 09 avril, 28 mai, 18 juin, 2 juillet, 27 août, 1^{er} octobre, 3, 10 et 17 décembre.

Ces informations ont été transmises à l'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoiriauds (UECAN) pour avis.

Sous réserve de son aval, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable à la proposition suivante de détermination d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année civile 2017 :

Pour l'ensemble des commerces concernés par le dispositif : 12 dimanches, les 08 janvier, 26 février, 19 mars, 09 avril, 28 mai, 18 juin, 2 juillet, 27 août, 1^{er} octobre, 3, 10 et 17 décembre 2017 ;

- **PRÉCISE** que devront être strictement respectées les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 juin 2016 et notamment en ce qui concerne les compensations dues aux salariés volontaires rappelées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération et notamment pour mener à bien les consultations nécessaires (CCPHV et organisations syndicales) à la mise en œuvre effective de cette décision.

Accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical

PRÉAMBULE

Les parties signataires, conscientes des nombreux enjeux qui s'attachent au respect du repos dominical et du repos hebdomadaire ;

Considérant que le respect de la règle du repos dominical permet de sauvegarder de nombreux équilibres de la société française et d'assurer notamment la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée ;

Considérant que le respect du principe du repos dominical constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une concurrence loyale ;

Considérant, d'autre part, la nécessité de satisfaire les besoins de la population le dimanche et de maintenir une certaine vie sociale et économique, nécessité consacrée par les dérogations temporaires de droit de l'article L. 3132-26 du code du travail, qui peuvent induire et légitimer des traitements différents selon les professions,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Champ d'application :

Le présent accord-cadre interprofessionnel concerne l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi que l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Par ailleurs, les parties signataires conscientes que les professions de la propreté et de la prévention/sécurité ne peuvent relever d'un arrêté préfectoral de fermeture, souhaitent prévoir l'application des présentes compensations au travail du dimanche, aux salariés de ces secteurs.

Les parties signataires ont souhaité regrouper et remplacer l'ensemble des accords départementaux existants en matière de repos hebdomadaire et de travail dominical, dans un même texte.

Elles ont souhaité également en actualiser les clauses ainsi que les dispositions juridiques en concordance avec celles issues de la loi du 06 août 2015, dite "Loi Macron".

Toutefois, les clauses de cet accord ne concernent pas :

- les secteurs de la boulangerie et des stations-service, non concernés par les nouvelles dispositions,



- les commerces de détail alimentaires, pouvant déroger de droit au repos dominical en ouvrant jusqu'à 13 heures, et dont les spécificités sont fixées par la loi, notwithstanding le respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de vente de pain un jour par semaine,
- les commerces non sédentaires, le dimanche matin, dans les communes où se tient le marché (sans emploi de personnel),
- les commerces de détail installés dans les sept communes classées "zones touristiques" par arrêté préfectoral, pour lesquelles un accord, sur les contreparties au travail dominical pour les salariés, interviendra au plus tard le 1^{er} août 2017.

Le champ d'application territorial est constitué par le département des Vosges.

Les clauses du présent accord-cadre et ses avenants professionnels conclus pour son application s'entendent sous réserve de leur conformité aux dispositions de l'article L. 2252-1 du code du travail.

Article 2 - Modalités :

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un salarié.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 35 heures consécutives.

Le repos hebdomadaire est donné collectivement le dimanche à l'ensemble du personnel.

Dans le cas des dérogations accordées par le Maire, en vertu de l'article L. 3132-26 du code du travail, ce repos pourra être accordé par roulement.

Article 3 - Dérogations accordées par le Maire :

Les dérogations à la règle du repos dominical du personnel dans les commerces de détail, prévues à l'article L. 3132-26 du code du travail, sont octroyées par le Maire selon les modalités suivantes :

Le nombre de dimanches pouvant être travaillés ne peut excéder douze par an.

La décision du Maire est obligatoirement précédée de l'avis des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Si le nombre de dimanches souhaité excède cinq, l'avis conforme de l'E.P.C.I. dont la commune est membre, est requis.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (voir liste en annexe 1)

Cette liste ne s'applique pas aux concessions et commerces de détail de l'automobile, pour lesquels la liste des dimanches d'ouverture est fixée nationalement par les constructeurs en fin d'année pour l'année suivante.

Article 4 - Volontariat

Aux termes de l'article L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

L'employeur communiquera aux salariés les dates des dimanches qui seront travaillés, dates arrêtées par les communes, afin que les salariés puissent se positionner en amont.

En application du principe de volontariat, le refus de travailler le dimanche ne peut être un motif de refus d'embauche, d'une mesure discriminatoire et ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

La manifestation du volontariat peut consister en l'envoi d'un courriel, d'un courrier (Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre), ou d'un formulaire préétabli d'acceptation (voir annexe 2)

Le salarié pourra changer d'avis, suivant la même procédure, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois avant le dimanche concerné (voir annexe 3)

Article 5 - Garanties et contreparties

Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement :

- La durée de la journée de travail le dimanche ne pourra pas être supérieure à huit heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises.
 - Le dimanche travaillé, la fermeture se fera à 18 heures, sauf s'il tombe la veille d'un jour férié où la fermeture se fera à 17 heures.
 - Aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches par mois.
 - Aucun salarié ne pourra travailler plus de deux dimanches consécutifs.
 - Le travail d'un jour férié est interdit dans la semaine précédant ou suivant un dimanche travaillé pour le salarié.
 - Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, des mesures seront prises, telles que l'aménagement d'horaires, pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
 - Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, d'une majoration de 120 % à compter de la signature du présent accord, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice des majorations légales pour heures supplémentaires.
- Ce repos sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et ne pourra être pris un jour férié.
- Tout ou partie des journées de récupération du travail dominical peut être récupéré et utilisé au-delà du délai de 15 jours, à la demande du salarié, et après accord de la direction.

Article 6 - Compensations

- Frais de transports : prise en charge par l'employeur des frais de déplacement supplémentaires (transports en communs, parking ...).



- Frais de repas : Les salariés qui sont amenés à travailler toute la journée du dimanche bénéficieront d'un chèque-déjeuner pour chaque dimanche travaillé dès lors que l'entreprise a mis en place des titres-restaurants. Pour les salariés employés par des entreprises ne disposant pas de titres-restaurants, l'employeur versera une indemnité forfaitaire de repas, non soumise à cotisations compte tenu des frais exposés, dont le montant est fixé à la limite d'exonération admise par l'URSSAF et revalorisée chaque année au 1er janvier. Pour 2016, la limite d'exonération s'élève à 6.30 €.

- Frais de garde d'enfants : L'employeur s'engage à rembourser les frais de garde des enfants de moins de 12 ans aux salariés, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement occasionnées et dans la limite de la déductibilité fiscale (voir annexe 4 - réseau des assistantes maternelles)

Article 7 - Durée et effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prend effet à compter de la date de signature du présent accord.

Cet accord-cadre interprofessionnel départemental remplace les accords départementaux de branche existants et leurs avenants conclus dans les secteurs :

- du commerce de détail de l'automobile (du 24 novembre 1998),
- du commerce et de la vente de meubles (du 26 novembre 1998),
- du commerce de détail du vêtement, de la chaussure et des articles de sport (du 03 novembre 2003),

ainsi que l'accord-cadre interprofessionnel départemental (du 03 décembre 2003) et ses deux avenants.

En application de l'article L. 3132-29 modifié du code du travail, les arrêtés préfectoraux de fermeture des commerces peuvent être abrogés à la demande des organisations représentatives de salariés ou d'employeurs, exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de la zone géographique concernée.

Sont visés les arrêtés préfectoraux de fermeture suivants : n° 1253/87 (optique-lunetterie) ; n° 2813/98 (automobile), n° 459/04 (vêtement-chaussure-articles de sport), n° 255/04 (ameublement-décoration-équipement de la maison).

Article 8 - Suivi et interprétation :

Une commission paritaire de suivi et d'interprétation, composée des organisations signataires est mise en place et se réunira en début de chaque année, ou sur demande de l'une des organisations signataires sur invitation de l'Unité Départementale des Vosges de la Direccte d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 9 - Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de l'Unité Départementale des Vosges de la Direccte (une version sur support papier et une version sur support électronique). Un exemplaire sera, en outre, déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes d'Epinal.

Page 4 sur 5

Soucieuses d'assurer l'application de la réglementation sur le principe du repos dominical, les organisations syndicales signataires s'engagent à faire la publicité de cet accord auprès de leurs adhérents, en leur transmettant un exemplaire, pour en favoriser le respect.

Article 10 - Extension et application de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre chargé du travail, afin d'en rendre obligatoires les clauses dans les champs d'application professionnel et territorial. Les partenaires sociaux signataires de la présente convention représentant les intérêts des salariés ou ceux des professionnels demandent à l'Administration à être informés des situations d'infraction pour pouvoir faire valoir lesdits intérêts.

Fait à Epinal, le 30 juin 2016.

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises - C.G.-P.M.E.,

Julien FOURAY

Union Départementale C.F.E. - C.G.C.,



Jean-Sébastien KUNTZ

Mouvement des Entreprises de France
M.E.D.E.F. Vosges,



Laurence RAYEUR

Union Départementale C.F.T.C.,

Sylvie SARRAZIN

Union Professionnelle Artisanale
U.P.A.,



Pascal CUNIN

Union Départementale C.G.T.,

Delphine ROUXEL

Union Départementale C.F.D.T.,



Françoise DIEUZE

Union Départementale F.O.,

Franck PATTIN

Page 5 sur 5



18 - Autorisation à donner au Maire de défendre la Commune en appel :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que deux Conseillers Municipaux, Madame FEHRENBACHER et Monsieur DEMURGER, ont intenté une action en justice devant le Tribunal Administratif de NANCY à l'encontre de la Commune, suite aux démarches entreprises par le Trésor Public en vue du remboursement de leurs indemnités de fonction, Monsieur le Maire l'informe que les demandeurs ont été déboutés par ordonnance du 31 mai 2016.

Il poursuit en l'informant qu'un appel a été interjeté et qu'il y a donc lieu de l'autoriser à défendre la Commune en appel, sa délégation permanente se limitant à la première instance.

Discussions :

Monsieur AUDINOT : Où en est-on ?

Monsieur le Maire et Monsieur VINCENT : Et bien là !

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L.2132-1).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 15 POUR, 4 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE et CLAUDEL WAGNER et Monsieur HUGUENIN) et 6 ABSTENTIONS (Mesdames MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, GESTER et VINCENT), Madame FEHRENBACHER et Monsieur DEMURGER intéressés à l'affaire ne participant pas au débat et ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à défendre la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY dans cette affaire ;
- **PREND ACTE** que la Commune sera défendue par Maître LUISIN ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

19 - Fixation de loyers de diverses propriétés communales :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la libération de certaines propriétés communales, Monsieur le Maire lui propose de fixer de nouveaux montants de loyers pour la remise en location de ces biens :

- Appartement de type IV de 90 m² situé dans l'enceinte du groupe scolaire des Breuchottes : 550.00 € mensuels (recours à une mise à disposition précaire) ;
- Appartement de type IV de plus de 140 m² sis au 1 rue des Ravines : 600.00 € mensuels ;
- Garage d'environ 13 m² sis derrière le CSC (accès entre le 12 et le 14 de la rue du Centre) : 50.00 € mensuels.

Il précise que, faute de moyens, nous ne pouvons plus compter sur les estimations de France Domaine pour ce type d'opérations.

Discussions :

Monsieur AUDINOT : Avec les NAP, on manque de place aux Breuchottes. Il faudrait peut-être étudier l'opportunité d'étendre, avec échange de logement ou autre chose, les locaux disponibles.

Cela coûterait moins cher que de reconstruire une infrastructure à 250 ou 300 000 € comme évoqué à une époque.

Madame DOUCHE : Dans deux ans, on s'attend à une suppression de classe. La directrice nous en a informés.

De plus, la modification de la répartition des NAP a induit une baisse de fréquentation.

Et puis, c'est une maison, elle est donc non adaptée. Il y faudrait des sanitaires adaptés, l'accessibilité, ...

Ce serait toujours moins cher que de construire en effet mais est-ce utile de transformer ?

Monsieur AUDINOT : Vous êtes trop pessimiste.

Madame DOUCHE : Malheureusement ce sont les chiffres.

Monsieur VINCENT : Il y aura des migrants ...

Madame MAISON et Monsieur BABEL : Il n'y a pas de toilettes dans le bungalow ! Et il y règne une chaleur accablante en été.

Monsieur BRENON : Ce sont des locaux scolaires et non périscolaires.

Monsieur AUDINOT : On manque toujours de place ! C'est une opportunité. Projet peut-être un peu plus tard, à moyen terme.

Madame ARNOULD : Le bureau de la Directrice est dans un couloir. Il y a bien un manque de place.

Réflexion à mener en commission scolaire.

Madame DOUCHE : Non, ce n'est pas un couloir.



Le Conseil Municipal, sur proposition Monsieur le Maire et à la majorité, 15 POUR et 12 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, DEMURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT) pour le logement des Breuchottes et à l'unanimité pour les deux autres locaux :

- **FIXE** le montant des loyers de certaines propriétés communales de la manière suivante :

Logement	Loyer mensuel
Type IV de 90 m ² des Breuchottes	550.00 €
Type IV de 140 m ² - 1 rue des Ravines	600.00 €
Garage de 13 m ² - CSC	50.00 €

Recettes qui seront révisées chaque 1^{er} janvier sur la base de l'Indice des loyers et imputées à l'article 752 "revenus des immeubles" du budget général ;

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire dispose d'une délégation permanente (délibération n° 429/01/05 du 29/03/2014) lui permettant « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **PRECISE** le caractère précaire et révocable de ces mises à disposition ;
- **DIT** que ce loyer s'appliquera lors de la prochaine mise à disposition et pourra être recouvré pour une période dépassant le mois ;
- **DIT aussi** que ce montant s'entend « hors charges », à savoir hors chauffage, électricité, eau potable, ordures ménagères et impôts locaux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents permettant la perception de ces recettes.

20 - Remboursement de redevances d'assainissement indûment perçues :

Evoquant au Conseil Municipal la situation d'un usager du service d'eau auquel il a été facturé indûment de la redevance d'assainissement (bien que non raccordé au réseau) depuis l'année 2001, Monsieur le Maire lui propose d'autoriser le Trésor Public à rembourser les sommes correspondantes même couvertes par la prescription quadriennale (soit au total 1 321.65 € TTC).

Discussions :

Monsieur VINCENT : Le remboursement proposé est depuis 2001 ? Sans intérêt ?

Monsieur le Maire : Oui depuis 2001 et sans intérêt.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le principe d'un remboursement des redevances d'assainissement indûment perçues de Monsieur ou Madame GROBOTEK (rue de Peuxy) ;
- **DEMANDE**, au regard des faits constatés et malgré le principe de la prescription quadriennale, au Trésor Public d'étendre ce remboursement à la totalité de la période concernée, soit depuis 2001 pour un montant global de 1 321.65 € TTC)
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

21 - Décision modificative de crédits n° 01 sur le budget communal :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n° 01 sur le budget communal :

Elle comprend notamment :

- Notification officielle du FPIC le 30 Mai 2016, l'inscription budgétaire n'étant que provisoire,
- Double prise en charge subvention titre N° 308 et 249/2015 Aménagement parking Breuchottes,
- Prestations BONNIN (complément volet financier étude éclairage public Altésio) et nouveaux copieurs.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : Cela fait beaucoup d'erreurs.

Monsieur le Maire : C'est vrai.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget communal tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°01 - Budget communal									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
673	67	0230	Annulation de titre sur exercices antérieurs	4 500.00 €	6419	013	0200	Remboursements sur rémunérations du personnel	16 500.00 €
73925	014	0200	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	12 000.00 €					
				16 500.00 €					16 500.00 €

Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
2031	20	0200	Frais d'études	10 000.00 €					
2188	21	0201	Autres immobilisations corporelles	15 000.00 €					
21318	21	331	Autres bâtiments public	- 25 000.00 €					
				-					-

22 - Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « forêt » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Forêt » :

Elle comprend notamment :

- Double prise en charge remontant à plusieurs années (amalgame dans les documents de prise en charge : Avis de mise en paiement et Mémoire, la mise au point a été faite avec la Trésorerie).

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : Même remarque.

Monsieur VINCENT : Même motif mais sans punition.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « forêt » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



Décision Modificative de crédits n°01 - Budget annexe « Forêt »

Section de Fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
611	011	0230	Contrats de prestations de services	10 000.00 €					
673	67	0230	Annulation de titre sur exercices antérieurs	10 000.00 €					
				-					-

23 - Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « assainissement » :

Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « assainissement » :

Elle comprend notamment :

- Constitution provision cumulée - Affaires de l'assainissement avec REMIREMONT toujours en cours chez l'avocat.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : Ce sera réglé avant 2020 ?

Monsieur le Maire : 2020 ne réglera rien, ce devra être fait avant.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « assainissement » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°01 - Budget annexe « assainissement »

Section de Fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6378	011		Autres taxes et redevances	- 180 000.00 €					
6815	042		Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	180 000.00 €					
				-					-

Section d'investissement

Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
					15182	040		Autres provisions pour risques (budgétaires)	180 000.00 €
				-					180 000.00 €



24 - Participation aux frais de fournitures scolaires des écoles privées de REMIREMONT dans lesquelles sont scolarisés des élèves résidant sur SAINT-NABORD - Année scolaire 2017-2018 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les termes de la délibération n°24 du 28 juin 1991 par laquelle la Commune avait approuvé le versement d'une participation financière à la Ville de Remiremont au titre des frais de fournitures scolaires des écoles maternelles et primaires privées de cette Commune, à hauteur de 24,39 € par élève résidant à SAINT-NABORD scolarisé dans ces établissements.

Puis il propose au Conseil Municipal d'approuver la participation pour frais de fournitures scolaires des écoles privées (classes primaires) versée à la ville de REMIREMONT, portée à 40.84 € (26.83 € pour les fournitures scolaires et 14.01 € pour le renouvellement des manuels scolaires) par élève pour la rentrée scolaire 2017/2018 (contre 40.80 € pour 2016/2017).

Discussions :

Madame MAISON : Combien d'élèves sont concernés ?

Madame DOUCHE : 12 élèves au 30 juin.

Monsieur VINCENT : Et on ferme des classes ...

Madame DOUCHE : Je le déplore moi aussi mais vous savez qu'on ne peut pas faire autrement, il n'y a pas de dérogations avec le privé.

Monsieur VINCENT : Mais on n'est pas obligé de financer !

Madame DOUCHE : Bien sûr que si.

Madame MAISON : Et cette année ?

Madame DOUCHE : On sera sans doute dans les mêmes eaux. Les effectifs ne sont transmis qu'en fin d'année.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de porter la participation pour frais de fournitures scolaires des écoles privées, versée à la Ville de REMIREMONT, à 40.84 € par élève, et ce, pour la rentrée scolaire 2017/2018 ;
- **PREVOIT** de voter, en tant que de besoin, les crédits correspondants au Budget Général de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives.

25 à 41 - Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2017 et pour certains 2018 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2017/2018 proposés par la commission « Finances » lors de sa réunion du 26 Septembre dernier. Ne seront mis au vote que les tarifs qui doivent être revus annuellement et, pour les autres, qui ont fait l'objet de proposition de modification par la Commission précitée.

Discussions :

Monsieur le Maire : Malgré une faible inflation cette année, les tarifs proposés ont été calculés sur la base d'une augmentation d'environ 1% à l'exception notable des tarifs du m³ d'eau et d'assainissement. Il s'agit là d'une mesure de précaution pour éviter de futures augmentations plus importantes et brutales.

25 - Plan de jalonnement - Participation des entreprises - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a décidé de mettre en place, depuis plusieurs années, un plan de jalonnement des entreprises afin de leur assurer une signalétique homogène et esthétique sur le territoire communal.

Il précise que la Commune finance la fourniture et la pose des mâts servant de support aux panneaux indicateurs, et que les entreprises financent la fourniture et la pose des panneaux.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater l'intégralité de la dépense correspondante sur le Budget Communal,
- **FIXE** le prix unitaire du panneau de jalonnement, pour l'année 2017, à la somme forfaitaire de :
 - 111.00 euros TTC pour simple face,
 - 131.00 euros TTC pour double face ;
- **APPROUVE** le principe de la gratuité du second panneau aux commerces de proximité (à l'appréciation du Bureau Municipal) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes correspondantes et à signer toutes pièces y relatives.



26 - Fixation des tarifs d'eau potable et d'assainissement pour 2018 (sur consommation 2017) :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs d'eau potable et d'assainissement suivants pour l'exercice 2017 (sur consommation 2017, facturée en 2018) :
 - Tarif d'abonnement domestique à l'eau : 74.40 € HT par an,
 - Tarif d'abonnement industriel à l'eau : 297.00 € HT par an,
 - Tarif du m³ d'eau potable : 1.47 € HT,
 - Tarif d'abonnement à l'assainissement : 12.60 € HT par an,
 - Tarif de la redevance d'assainissement au m³: 1.39 € HT ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

27 - Taxe de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le tarif du raccordement au réseau d'assainissement pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Raccordement sans fourniture de la boîte de branchement par le demandeur (art. 39 du règlement de service) :	1 040,00 euros hors TVA
Raccordement avec fourniture de la boîte de branchement par le demandeur (art. 39 du règlement de service) :	693,00 euros hors TVA

- **FIXE** le tarif du droit d'accès au réseau d'eau pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Droits d'accès ou de raccordement aux réseaux (art. 26 du règlement de service) :	693,00 euros hors TVA
---	-----------------------

- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

28 - Remplacement de compteurs d'eau - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander, au titre de l'année 2017 (à compter du 01/01/2017), un forfait de remboursement aux abonnés concernés par le remplacement des compteurs détériorés par le gel entre autres causes, établi sur les bases suivantes :

Nature de l'intervention	Montant en euros hors TVA
Compteur « ménage »	110.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 20 et 32 mm (Coefficient 3)	330.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 40 mm (Coefficient 4)	440.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 80 mm (Coefficient 28)	3 082.00
Détendeur - réducteur 20/27	43,00
Détendeur - réducteur 26/34	140.00
Détendeur - réducteur 33/42	206.00
Détendeur - réducteur 40/49	324.00
Robinet d'arrêt et raccord	28.00
Forfait pose quelle que soit la durée d'intervention	28.00

- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.



29 - Branchement d'eau potable - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que tout particulier souhaitant se raccorder au réseau d'eau communal peut faire intervenir le prestataire de son choix pour réaliser le branchement.

Il fait savoir aux conseillers que, dans certains cas exceptionnels, pour des raisons techniques ou d'urgence, le particulier peut souhaiter faire appel au Service des Eaux de la Commune pour effectuer le branchement au réseau d'adduction d'eau potable de son habitation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif du branchement d'eau potable en fouille remise effectué par le Service des Eaux, selon le bordereau des prix ci-dessous :

INTITULE	UNITE	P.U. hors TVA
Fournitures		
tarif du coffret de comptage	unité	443,00 euros
Collier de prise en charge (quel que soit le diamètre)	unité	22,00 euros
vannette DN 20	unité	30,00 euros
tube allonge 1.10 mètres (P.V.C)	} forfait	45,00 euros
tabernacle		
bouche à clé en fonte		
tuyau P.E.H.D 19/25 16 bars	ml	1,07 euros
Main d'œuvre		
Tarif horaire d'intervention du personnel communal sans intervention sur la canalisation principale	} heure	28,00 euros
Tarif horaire d'intervention du personnel communal avec intervention sur la canalisation principale		

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour l'exercice 2017 (à compter du 01/01/2017), le tarif du branchement d'eau potable en fouille remise effectué par le Service des Eaux, selon le bordereau de prix ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs concernés, les sommes perçues étant imputées à l'article 7068 "autres prestations de service" du Service des Eaux et à signer toutes pièces y relatives.

30 - Taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour l'exercice 2017 (à compter du 01/01/2017), les tarifs horaires d'intervention du personnel communal (hors tarifs spécifiques) selon le bordereau de prix ci-dessus :

	Coût HT ou TTC en fonction du budget concerné
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations simples (forfait)	28.00 €
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations complexes (sur devis et lien avec la conduite principale s'agissant de l'eau et de l'assainissement, ...)	33.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs, les sommes perçues étant imputées aux articles correspondants des budgets concernés et à signer toutes pièces y relatives.

31 - Réfection de fouilles - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour l'exercice 2017, le tarif des réfections de fouilles, créé par délibération n° 16 du 4 Juillet 1996, aux valeurs suivantes à compter du 01/01/2017 :
 - Réfection d'office en cas de carence du particulier dans les 3 semaines : 67.00 Euros/m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.



32 - Concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les concessions de cimetière et du columbarium, à compter du 01/01/2017 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général.

Concessions cimetière :	Euros TTC
* concession 15 ans/m ²	64,00
* concession 30 ans/m ²	124,00
* concession 50 ans/m ²	211,00
Ancien Columbarium	
Petites cases Columbarium :	
* 10 ans	324,00
* 15 ans	432,00
* 20 ans	540,00
Moyennes cases Columbarium :	
* 10 ans	432,00
* 15 ans	540,00
* 20 ans	648,00
Grandes cases Columbarium :	
* 10 ans	540,00
* 15 ans	648,00
* 20 ans	756,00
Nouveau Columbarium	
Niveau A = 4 cases pouvant contenir 1 urne de Ø 13 :	
* 10 ans	324,00
* 15 ans	432,00
* 20 ans	540,00
Niveau B = 8 cases pouvant contenir 2 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	497,00
* 15 ans	605,00
* 20 ans	713,00
Niveau C = 12 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	605,00
* 15 ans	713,00
* 20 ans	821,00
Niveau C = 12 cases dont 4 pouvant contenir 3 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	670,00
* 15 ans	778,00
* 20 ans	886,00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	605,00
* 15 ans	713,00
* 20 ans	821,00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 4 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	778,00
* 15 ans	886,00
* 20 ans	994,00
Case commune (prix par urne, Ø 16 maximum et hauteur limitée à 30 cm) :	
* 10 ans	108,00
* 15 ans	163,00
* 20 ans	216,00
Case temporaire :	
Gratuit 6 mois puis 54.00 € par mois et par urne.	

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.



33 - Prestations funéraires - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 17 Janvier 1989, fixant les nouveaux tarifs des taxes funéraires applicables à compter du 1^{er} Mars 1989.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'application des tarifs suivants à compter du 01/01/2017 :

Taxe d'inhumation et d'exhumation * caveau (4h00) - travaux urne funéraire	Euros TTC 132,00
Dispersion des cendres au jardin du Souvenir :	Gratuit
Columbarium : Tarif d'intervention sur columbarium pour ouverture et fermeture de case (1 h 00)	28,00

- **RAPPELLE** que, pour des raisons de sécurité, la Commune n'assure plus en régie depuis le 1^{er} janvier 2014 les prestations de creusement des fosses ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre le produit en recouvrement qui sera imputé sur le Budget du Service Extérieur des Pompes Funèbres et à signer toutes pièces y relatives.

34 - Remise en état au cimetière - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le début de l'année 1999, les prestations funéraires, notamment les inhumations et exhumations, ne sont plus le monopole des communes et sont donc ouvertes à la concurrence du secteur privé, sous réserve d'un agrément préfectoral.

Un tarif communal de remise en état au cimetière a donc été créé en 1999, afin de faire face à toute dégradation éventuelle liée à l'intervention d'un prestataire privé, et qui n'aurait pas été reprise dans les 48 heures.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants de remise en état du cimetière communal, applicables à compter du 01/01/2017 :
 - Remise en état de pelouse : 33,00 euros TTC/m²,
 - Remise en état d'allée : 58,00 euros TTC/m²,
 - Prestations complémentaires : 33,00 euros TTC/heure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.

35 - Droits de place - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 01/01/2017 les droits de place des fêtes locales seront fixés de la manière suivante :
 - 9.00 € TTC les 6 ml pour les exposants du vide-grenier, encaissement minimum de 9.00 € TTC ;
 - 12.00 € TTC les 6 ml pour les exposants de vente au déballage, 1.00 € TTC par ml supplémentaire, encaissement minimum de 12.00 € TTC ;
 - 18.00 € TTC pour les petites installations de forains de moins de 15 m² (type tir aux fléchettes, pêche aux canards, boutique peluches, barbe à papa, ...), encaissement minimum de 18.00 € TTC ;
 - 33.00 € TTC pour installations moyennes de forains de 15 m² à plus (stand restauration, confiserie, jeux électriques, ...), encaissement minimum de 33.00 € TTC ;
 - 50.00 € TTC pour les manèges (type manège enfantin, gros manège, auto-scooter), encaissement minimum de 50.00 € TTC ;
- **FIXE** à compter de la même date :
 - le droit de place à l'année des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 131.00 € TTC,
 - le droit de place au semestre des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 70.00 € TTC,



- le droit de place des camions d'outillage et animations ambulantes d'une surface supérieure à 20 m² fixé par délibération n° 4 du 07 juin 2001 à 54.00 € TTC par jour,
- le droit de place des animations ambulantes d'une surface inférieure 20 m², le tarif crée par la délibération n° 429/15/29 du 19 novembre 2009 à 12.00 € TTC par jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.

36 - Participation communale aux centres aérés - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer comme suit la participation financière de la Commune aux frais des séjours de vacances des enfants de moins de 16 ans au 1^{er} Octobre 2017, dans la limite du coût restant à la charge des familles après déduction de toutes les aides obtenues et pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018 :

Participation pour le personnel communal (centre aérés, colonies de vacances publiques ou privées, camps scouts, séjours et stages divers) :

Participation de 8,05 euros par jour et par enfant, avec un maximum de 21 jours entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de transport de 83.86 euros ;

- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

37 - Crédits scolaires - Année 2017 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder aux élèves de la Commune fréquentant les écoles primaires et maternelles, les crédits suivants pour l'année 2017 (1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) :

Crédits fournitures scolaires	50,50 euros TTC par élèves
Frais de transport des voyages de fin d'année (par classe)	102,01 euros TTC par classe
Frais d'affranchissement dans les écoles (un forfait par école maternelle ou primaire même en cas de direction unique)	68,68 euros TTC
Crédits BCD (un forfait par groupe scolaire)	750,00 euros TTC
Participation à la coopérative scolaire par an et par enfant	6,39 euros TTC

- **FIXE** comme suit la participation financière de la Commune aux frais de séjour des classes scolaires : participation de 2,66 euros par jour et par élève domicilié sur la Commune, avec un minimum de 2 jours et un maximum de 15 jours, pour les voyages ou séjours en France ou à l'étranger (sans minimum d'éloignement) sous la conduite du professeur de classe. La participation (une par enfant et par année scolaire) sera versée directement à l'Établissement organisateur ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

38 - Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune édite chaque année des publications communales.

Il précise par ailleurs, que les entreprises qui le souhaitent participent au financement des parutions par le biais d'encarts publicitaires.



Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales pour l'année 2017 dans les conditions détaillées ci-dessous :
 - 66,00 € pour un huitième de page A4,
 - 160.00 € pour un quart de page A4,
 - 324,00 € pour une demi-page A4 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant et à signer toutes pièces y relatives.

39 - Repas du 11 novembre - Prise en charge - Année 2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise chaque année des manifestations ou cérémonies dont il conviendrait d'autoriser expressément la prise en charge sur le Budget Général en fixant le montant de l'enveloppe financière allouée.

Il précise aux Conseillers qu'il vise le repas du 11 novembre avec les anciens combattants.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des manifestations susvisées sur le Budget Général selon le détail suivant et ce pour l'année 2017 :
 - Repas du 11 novembre pour un montant maximum de 1 412.00 € ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal.

40 - Tarifs de déneigement - Campagne 2016/2017 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a conclu des contrats de prestation de service avec un agriculteur local, afin d'assurer dans de bonnes conditions le déneigement des voies communales et des parkings publics, en commun avec les Services Techniques Municipaux et un prestataire privé.

En outre et bien que cela ne doit plus se produire, il propose de maintenir des tarifs pour certaines prestations annexes.

Discussions :

Monsieur AUDINOT s'interroge sur la forte augmentation proposée du tarif horaire à appliquer aux agriculteurs et émet les mêmes remarques et réserves que l'année passée.

Monsieur BRENON évoque l'augmentation du coût du gazole.

Monsieur le Maire rappelle que l'engagement pris avec Monsieur CLEVY s'étendait sur 2 ans.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à la majorité, 15 POUR et 12 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, DEMURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT), le Conseil Municipal :

- **ARRETE** le tarif horaire facturé à la Commune par les agriculteurs prestataires de service : 60.00 € HT ;
- **FIXE** à toutes fins utiles les tarifs suivants :
 - Tarif horaire d'intervention pour le compte de tiers facturé par la Commune aux entreprises et assimilés dont le terrain est déneigé : 78.00 € TTC,
 - Tarif à la Tonne de sel de déneigement : 128.00 € TTC,
 - Tarif de location de la lame aux prestataires intervenant pour le compte du secteur privé : 20.00 € TTC (avec un minimum de perception de 8.00 euros TTC) ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater et recouvrer les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.



41 - Indemnité de gardiennage des églises communales - Année 2017 :

VU la loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Après avoir rappelé la situation particulière de la Commune de SAINT-NABORD en la matière, à savoir une indemnité historiquement supérieure au plafond légal de 474.22 € (555.00 € en 2016), Monsieur le Maire soumet malgré tout au vote des membres du Conseil Municipal le principe d'une revalorisation maintien pour 2017 de l'indemnité de gardiennage de l'église à hauteur 560.00 € annuel.

Sur proposition de la Commission des Finances du 26 septembre 2016 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le principe du maintien de l'indemnité de gardiennage des églises communales qui sera versée à la Paroisse du Saint-Mont à hauteur de 560.00 € pour 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante, qui sera imputée à l'article 6282 "frais de gardiennage" du Budget Général, et à signer toutes pièces y relatives.



QUESTIONS DIVERSES

- Réponses de Monsieur le Maire aux questions écrites :

Courrier reçu de la part de la Minorité daté du 13 octobre 2016 (reproduit ci-dessous) :

Discussions :

Monsieur le Maire : Certes vous avez appris malheureusement et malencontreusement par la presse la dissolution d'A2MC. Laissez-moi vous dire que moi aussi j'ai malheureusement et malencontreusement appris par la presse la dissolution de cette association. Vous m'avez demandé les statuts préparés à l'époque par l'un des membres de votre équipe et je vous les ai transmis. Vous avez ainsi pu lire dans ce document qu'une dissolution n'était pas l'affaire d'un communiqué de presse mais que tout cela devait obéir à la règle des deux assemblées générales. La première pour décider de la dissolution avec une représentativité des 2/3 et une seconde pour décider de l'affectation des fonds restant dans les caisses de l'association. Dans le cas présent ces fonds doivent être reversés à une autre association ayant un objet similaire ou à la collectivité publique. Il est donc évident que dans mon droit de réponse je ne vous apporte pas d'autres éléments sur les motifs de la dissolution. Quant à la situation du Président d'A2MC par rapport à la collectivité et ses activités d'agent communal, je peux peut-être vous dire que cela dure depuis la création de l'association en 1994. Qui a autorisé une telle situation, je vous pose la question.

Après avoir relu mon droit de réponse, je me rends compte que nulle part je n'évoque que les documents financiers sont différents de ceux produits dans le cadre de la demande de subvention. Je pense que les faits qui vous ont été rapportés n'ont pas été compris ou mal interprétés ; il en est de même lorsque vous évoquez ma suspicion sur l'utilisation de la subvention 2016 versée dans son intégralité sur demande du président de l'association et sur l'emploi des personnels qui seraient floues. Par rapport à la subvention, c'est tout de même 19 800 € qui ont été versés pour le financement de pièces de théâtre je suppose, alors que dans le communiqué de presse du 27 septembre 2016 de Remiremont infos je cite : « l'association ne proposera aucun spectacle lors de cette saison ». N'ai-je pas le droit de m'interroger et mettre en garde la population car il s'agit bien là de l'utilisation de deniers publics. Pour ce qui est des personnels d'A2MC, il n'a pas été fait état dans mon droit de réponse de leurs conditions de travail.

Concernant la situation financière de l'association, je vous informe qu'un audit va être fait par un cabinet d'expertise comptable. Des contacts ont été pris suite à la parution dans la presse qu'aucune animation n'aurait lieu en 2016 (Remiremont info du 27 septembre 2016).

Le remplacement de l'actuel gardien du centre socio culturel par l'embauche d'une personne à 24 heures par semaine, me paraît logique. Effectivement, si l'on considère que depuis un certain temps on a laissé à Monsieur MARLY le droit de gérer les affaires de son association sur son temps de travail (ce n'est pas d'aujourd'hui) et si j'estime que, petitement, l'intéressé utilisait 30% de son temps d'employé communal pour réaliser confortablement les documents de l'association, alors, avec 24 heures par semaine je considère que le nouvel employé, lequel n'aura pas à gérer d'association pourra réaliser ses tâches sans problèmes majeurs.

Pour réunir la commission chargée des associations, il eût fallu que la présidence d'A2MC soit désertée dès le lendemain de son départ en retraite. Il n'en est rien l'intéressé a lui-même annoncé qu'il souhaitait conservé la présidence le 6 juin 2016, c'est d'ailleurs ce qui est mentionné dans le compte rendu du bureau municipal n° 99 du 7 juin 2016, tout comme il était annoncé qu'il y avait lieu de remplacer à compter du 1^{er} septembre puisque c'était là la date de départ définitif en retraite de l'ancien gardien du CSC. Je regrette de vous dire que l'information a circulée à ce moment et que personne ne s'en est préoccupé plus que ça, la minorité non plus d'ailleurs, mais vous avez choisi la voie de la facilité en vous déchargeant comme à l'accoutumé sur la personne du maire. Belle mentalité.

Pour répondre à vos questions et notamment à la n° 1 je n'ai jamais dit que la situation financière de l'association était incohérente. Par contre, suite aux propos tenus dans la presse indiquant qu'aucun spectacle n'est prévu pour cette saison, je suis en droit de m'interroger sur l'utilisation du montant de la subvention allouée. De ce fait un audit va être commandé auprès d'un cabinet d'expertise comptable, ce qui permettra d'obtenir des données correctes et non contestables.

Question 2 : Je ne sais pas si tous les membres de l'association ont été convoqués ou non à une assemblée générale de dissolution. De toute évidence et vous avez pu lire dans l'article de presse du 30 septembre que le conseil d'administration a prononcé la dissolution de l'association. Vous savez très bien que cette façon de faire n'est pas la bonne, vous avez pu relire les statuts. Je vous informe par ailleurs que les membres du Conseil Municipal faisant partie du conseil d'administration d'A2MC étaient bien présents le soir là Il s'agit de Madame HOUBRE et de Monsieur DEMURGER. Je pense qu'ils peuvent en témoigner du moins l'une de ces deux personnes

Question 3 : La nouvelle association prendra la forme d'un office municipal de la culture et des loisirs au sein duquel siègeront deux membres du conseil municipal comme précédemment. Son objet sera le développement d'une offre culturelle et de loisirs éclectique, diversifiée et accessible à destination prioritaire des Navoiriauds et Navoiriaudes notamment au sein du centre socio culturel de SAINT-NABORD. Les moyens seront ceux nécessaires à la poursuite des activités d'A2MC notamment via une convention d'occupation de locaux et infrastructures communaux.



Question 4 : Je vous rappelle qu'aucune convocation n'a eu lieu pour la première assemblée générale. Alors comment peut-on connaître le sort des liquidités de l'association lequel doit se régler au cours de la seconde assemblée générale qui décide de l'affectation de ce patrimoine entre une association ayant un objet similaire ou la collectivité publique (Relire l'article 22 des statuts).

Question 5 : Les contrats de travail d'A2MC sont toujours chez A2MC. Dès l'instant où l'association sera dissoute et de ce fait, les employés licenciés, les contrats de travail seront repris par la nouvelle association aux mêmes conditions, ceci pour éviter aux intervenants qui n'ont plus de nouvelles de leur président de se retrouver en mauvaise situation.

Question 6 : La réunion que j'ai provoquée avec A2MC le 6 juin a été évoquée en bureau municipal dès le 7 juin. Personne n'a été heurté de savoir que l'intéressé quittait ses fonctions au 1^{er} septembre, qu'il souhaitait conserver la présidence de l'association et qu'il y avait lieu de le remplacer à son poste de gardien du CSC. Par contre j'aimerais savoir à mon tour où vous avez trouvé la formulation de **gardien animateur** comme vous le suggérez dans votre question

Question 7 : Je regrette de vous dire qu'il n'appartient pas à la commission chargée des associations de prévoir le remplacement du président d'une quelconque association. Par ailleurs lors de l'assemblée générale de l'association le président n'a pas fait état de son éventuelle démission et la décision de dissolution de l'association n'est apparue dans le journal que fin septembre. Il appartient donc au président en place d'assurer sa fonction jusqu'à cette dissolution et je ne vois pas pourquoi réunir les membres de la commission Associations.

Question 8 :

Monsieur BRENON : L'Adjoint aux Travaux est bien présent sur le terrain et en rend compte à Monsieur le Maire. Quant aux réunions, il lui arrive d'avoir des obligations professionnelles auxquelles il ne peut se soustraire.

Question 9 :

Monsieur le Maire : Compte rendu CCPHV : Comme déjà dit Monsieur VINCENT est membre de la CCPHV. Au même titre que moi il peut vous faire le compte rendu de ce qui se passe en conseil communautaire. Comment se fait-il que le même intéressé n'a pas fait de compte-rendu sur l'état d'avancement des travaux d'installation de l'ascenseur du bâtiment de la CCPHV et des difficultés rencontrées pour cette installation. A noter aussi que dans chaque bulletin municipal un compte rendu est publié. Mais il est vrai que les commissions se réunissent peu.

Question 10 :

Madame MEUNIER : Point sur l'utilisation de la navette.

La Commission « sociale » s'est réunie à ce sujet le 05 octobre dernier.

Au 5 octobre: 84 utilisateurs (le centre, Côte de moulin, le tir, les myrtilles...). 206 € remis en trésorerie.

Utilisation le mardi matin. Dépose à 8h30: REMIREMONT centre ou CORA. Retour de la navette à 12h.

La navette est utile au centre aéré pour les sorties en petit groupe. Pour information, le coût d'une location d'un véhicule de même genre revient pour 3 semaines et avec limitation du kilométrage (1000 km) à 795€.

Pas d'utilisation pour l'instant aux NAP.

Bilan positif dans l'ensemble notamment après la journée découverte du 24 mai.

Monsieur AUDINOT : Bilan positif ? La moyenne de participation est quand-même faible.

Madame CLAUDEL WAGNER : Qu'en est-il de la mise à disposition aux associations ?

Madame MEUNIER : Effectivement, nous avons reçu des demandes (4) que nous avons refusées car notre règlement ne prévoyait pas l'utilisation de la navette le week-end. Exception faite pour le Trail, qui souhaitait un véhicule pour le rapatriement sur les lieux de vie (3 lieux de vie et seulement 2 véhicules déjà prêtés par leurs partenaires). Il faut penser également aux annonceurs qui, pour certains, se trouvaient au Trail.

Le travail en commission est en cours pour revoir ce point particulier (réunion programmée le 05 décembre)..

Monsieur BABEL : Qui conduit la navette lors des mises à disposition aux associations ?

Madame MEUNIER : Un chauffeur de l'association.

Madame DOUCHE : Pour le trail, il se trouve que le bénévole qui l'a conduit était employé communal.

Monsieur BABEL : En matière d'assurance, cela ne pose pas de problème ?

Madame MEUNIER : Non, le règlement de service a été transmis à l'assurance.

Question 11 :

Madame DOUCHE : Pour ce qui est de la fresque.

Madame FEHRENBACHER : Oui, qui a organisé cette activité « peinture » ?

Madame DOUCHE : L'équipe d'animation et les enfants. Nous avons validé le principe et l'ébauche en noir et blanc du projet. Je comprends que le dessin puisse déplaire mais nous avons voulu laisser une liberté aux artistes. La Commune a évidemment financé tout le matériel nécessaire comme pour toutes les activités proposées.

J'espère sincèrement que le débat ne porte pas sur les couleurs ... des personnages ou du bonnet ...

Madame LOPEZ : Moi aussi !

Monsieur VINCENT : Absolument pas !

Madame ARNOULD : Il s'agit plus de savoir s'il y avait eu concertation au sein des écoles (enseignants, parents).

Madame DOUCHE : C'est un bâtiment communal affecté aux services périscolaires. Le Maire en décide.



OBJET : Questions écrites (article 6 du règlement intérieur)

À Monsieur le Maire,

Nous avons malheureusement et malencontreusement appris, par la Presse, la dissolution de l'Association A2MC prévue par le Conseil d'Administration. L'article 22 des statuts de l'Association sont rédigés en ces termes : « La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale à la condition de majorité de l'article 21 soit les 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans votre droit de réponse vous n'apportez pas d'éléments nouveaux en ce qui concerne l'exposé des motifs de dissolution de l'Association et l'origine des différends qui vous opposent à son Président pour lequel la situation n'a jamais été clarifiée entre les activités d'agent communal et celles de l'Association.

Au cours de ce même droit de réponse vous avancez que les documents financiers produits au cours de l'Assemblée Générale sont différents de ceux produits dans le cadre de la demande de subvention.

Vous employez des propos suspicieux pour vous interroger sur l'utilisation de la subvention 2016 versée rapidement sur ordre du Président d'A2MC. Les conditions d'emploi de personnel par l'Association seraient même floues.

Connaissant la situation financière et sociale, vous n'avez pas souhaité diligenter un contrôle sur Place par les services de la Commune ou extérieurs. Cette disposition est normalement prévue par la Convention qui lie la Commune à l'Association.

Pour remplacer le gardien du CSC, vous déclarez l'embauche d'un personnel pour une durée hebdomadaire de 24 heures et la création d'une nouvelle Association sans en avoir préalablement informé le Conseil Municipal. Une transparence qui devient de plus en plus opaque.

Bref de nombreuses questions qui suffisent pour réunir la Commission chargée des Associations, régler les différends et faire crever l'abcès latent depuis déjà longtemps.

Or il n'en a rien été et comme à l'accoutumé vous avez préféré attendre que la situation se dégrade pour en finir avec des règlements de compte par voie de Presse et vous soustraire à l'information de l'ensemble des Conseillers municipaux. Ce seul moyen de communication orienté est inadmissible.

Dans un autre chapitre nous constatons une dégradation constante de la voirie communale et des moyens d'entretien inefficaces, des espaces verts irrégulièrement entretenus, des parterres de fleurs envahis par les herbes ... L'adjoint aux travaux semble absent même non excusé de certaines réunions de bureau.

Concernant les réunions de Conseil Municipal, l'ordre du jour prévoit souvent dans les questions diverses l'exposé « éventuel » des comptes-rendus de réunions des Commissions. Depuis le début de la mandature nous n'avons eu aucune information des Commissions de la Communauté de Communes desquelles vous êtes le Vice Président ni d'aucun syndicat ou réunions d'organes extérieurs à la Commune.

Quant à la navette, il apparaît que cette dernière serait mise à la disposition des Associations d'où le besoin toujours discutable de cet investissement.

Pour finir nous n'avons pas été préalablement informés de l'intention des auteurs pour réaliser la fresque de l'école des Breuchottes. Il eût été intéressant qu'une telle initiative recueille une majorité d'avis pour

Page 1 sur 2

éviter les controverses dont les échos résonnent ici ou là.

Les propos ci-dessus énoncés nous amènent à poser les questions suivantes :

Questions :

1. Sachant que la situation financière de l'Association A2MC était incohérente, pourquoi n'êtes-vous pas intervenu pour contrôler cette situation sur place avec l'examen des pièces justificatives de dépenses ? Et, au plan social, l'examen des contrats de travail ?
2. Tous les membres de l'Association ont-ils été convoqués à une Assemblée extraordinaire de dissolution ? Et ceux-ci ont-ils bien décidés cette dissolution à la majorité requise, d'autant que de toute évidence, les membres désignés représentants du Conseil municipal n'apparaissent pas être présents au dit Conseil d'Administration.
3. Vous annoncez la création d'une nouvelle Association. Quels seront ses liens avec la municipalité, quels seront ses moyens et objet.
4. Le solde des liquidités d'A2MC a-t-il bien été affecté et à qui ?
5. Que sont devenus les contrats de travail de l'Association d'A2MC ?
6. Pour quelles raisons l'emploi d'un gardien « animateur » du CSC n'est-il que de 24 heures ?
7. Pourquoi la Commission chargée des Associations n'a-t-elle pas été réunie pour anticiper plutôt que subir tous les désagréments du remplacement du Président de l'Association A2MC.
8. L'adjoint aux travaux est-il bien toujours présent sur le terrain pour contrôler leur exécution et en définir leur planification ? Quels sont les motifs d'absence de ce dernier aux différentes réunions de la municipalité ?
9. Pour quelles raisons les comptes-rendus de Commissions, des réunions de la CCPHV, des réunions de syndicats extérieurs ne sont-ils pas exposés dans les questions diverses comme le prévoit l'ordre du jour des conseils municipaux qui devrait énumérer explicitement les comptes-rendus attendus.
10. Quel est le flux journalier de la navette ? Quel est son avenir et son devenir ? Quels sont les démarches que devront accomplir les Associations pour une éventuelle utilisation et à quel prix ? Comment la navette sera-t-elle assurée pour une utilisation différente de son objet initial.
11. La fresque de l'école des Breuchottes, avait-elle été préalablement autorisée, sur quelle initiative et par qui ? La Commune a-t-elle supporté les coûts de consommables et pour combien ?

Vous remerciant par avance de bien vouloir traiter ces questions au prochain conseil,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

Hélène MAISON, Natacha VILLAUME, Valéry AUDINOT, Cédric BABEL, Lucien GESTER, Daniel VINCENT

Page 2 sur 2



Bonsoir Fabien,

Oui, je m'y prends tardivement, mais je n'ai pas du tout eu le temps de vous envoyer les questions que notre groupe souhaiterait poser à la fin du conseil de Jeudi soir.

Donc, les voici :

- **Au niveau du social :**
Serait-il possible d'avoir un bilan de la navette ?
Depuis le début de sa mise en place jusqu'à début juillet.
- **Au niveau des Associations :**
Une réunion a eu lieu le 01 Juillet 2016 à 20 h 00.
Aucun membre de notre groupe n'a été invité à cette réunion ?
Pourquoi ?
Donner nous les raisons !
- **Au niveau du Centre aéré :**
Le camp pour ado ;
Un comité de pilotage travaillant sur la perspective d'un accueil d'adolescents a été mis en place en début d'année.
Aucun membre de la minorité, n'y de notre groupe n'a été informé, n'y invité à y participer.

Depuis la semaine dernière, un groupe de jeunes se retrouvent à l'école des Breuchottes pour participer à un centre aéré pour adolescents.
Cette initiative très intéressante, doit bien plaire aux participants, nous n'en doutons pas !
Mais, comment ces participants ont-ils eu l'information ?
Comment ont-ils découvert le programme de ces semaines d'activités ?
(Diffusion ? où ? site Mairie ? Vosges Matin ? Quand ?)
Quels ont été les critères d'inscription ?

Merci de bien vouloir transmettre ces questions lors du conseil de demain soir.

Bonne journée,

Catherine A.

Ce message était arrivé trop tardivement pour être traité en juillet.

Discussions :

Monsieur le Maire : *Pour la navette, cf. réponses à la question 10 de la Minorité.*

Monsieur WARY : *La réunion dite du « calendrier des associations » n'est pas une réunion de commission. Il s'agit d'un rendez-vous annuel où les souhaits des associations en matière de salles et infrastructures communales sont recensés. Sont traditionnellement invités des adjoints concernés.*

Madame ARNOULD : *Pourquoi ne pas y intégrer un membre de chaque équipe ?*

Monsieur WARY : *Cela ne s'est jamais fait.*

Madame MAISON : *Pourquoi pas diffuser le compte-rendu alors ?*

Monsieur WARY : *C'est assez clair comme ça.*

Madame DOUCHE : *S'agissant du Comité de Pilotage, il s'agit d'un groupe de travail, pas d'une commission. La proportionnalité des représentations n'est donc pas requise.*

Il est composé du Directeur des services périscolaires, des Accueils Collectifs de Mineurs de l'Accueil « Ados », Monsieur MAROTEL, de Monsieur PETITGENET, parent d'enfant fréquentant ces services, Madame THIRIAT (volet association), Monsieur BALLAND (volet communication), Monsieur le Maire et moi-même.

Monsieur AUDINOT : *La composition de ce groupe de travail bafoue le débat démocratique !*

Monsieur BALLAND : *Pourquoi ne pas intégrer des personnes de la minorité et de l'opposition ?*

Madame DOUCHE : *Je ne me souviens pas avoir été invitée à aucun groupe de travail en 4 ans pendant le mandat précédent.*

Madame ARNOULD : *justement, les choses peuvent changer.*

Monsieur DEMURGER : *Je crois bien que cela a été le cas pour la chaufferie bois.*

Madame DOUCHE : *C'était un sujet qui n'entraîne pas dans mes centres d'intérêts et de compétence.*

Madame DOUCHE : *En ce qui concerne la communication autour du centre « Ados »*

Il faut d'abord se rappeler du précédent qui n'avait pas franchement constitué une réussite.

Le Conseil Municipal avait arrêté des effectifs entre 6 et 12 enfants. Cela traduisait le choix d'un lancement restreint.

Nous avons donc prioritairement voulu travailler en continuité avec l'ACM classique.

D'ailleurs juridiquement, ce centre « Ados » était un ACM 12/17 et non un accueil Ados pour la CAF.



Donc la communication s'est faite via les écoles et l'ACM.

Madame ARNOULD : Les collégiens n'ont donc pas été touchés.

Madame DOUCHE : C'était un choix, oui. Si le service est reconduit, on fera peut-être autrement. C'était une base, peut-être pas la meilleure.

Je précise que l'annulation de la 5^{ème} semaine (3 inscrits) n'a pas été préjudiciable financièrement à la Commune. Ils ont été reversés à l'ACM classique qui coûte moins cher.

On attend encore le bilan financier (chiffres de la CAF) puis on reverra notre copie.

Madame HOUBRE : On peut quand -même s'entendre sur le fait que c'est dommage au final.

Madame DOUCHE : Pas d'un point de vue financier.

Madame THIRIAT : On peut reconnaître une erreur d'appréciation, oui.

- **La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 17 novembre 2016 à 20h00.**

Clôture de la séance le 20 octobre 2016 à 23h15.

Le Maire,

Signé

Daniel SACQUARD.

La Secrétaire de séance

Signé,

Hélène MAISON.

